Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (UE) Nº 57/2011 DU CONSEIL

du 18 janvier 2011

établissant, pour 2011, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE

(JO L 24 du 27.1.2011, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) nº 476/2011 de la Commission du 17 mai 2011	L 131	12	18.5.2011
►**M2**	Règlement (UE) nº 683/2011 du Conseil du 17 juin 2011	L 187	1	16.7.2011

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 143 du 31.5.2011, p. 49 (57/2011)

▼B

RÈGLEMENT (UE) Nº 57/2011 DU CONSEIL

du 18 janvier 2011

établissant, pour 2011, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 43, paragraphe 3, du traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

(2) Le règlement (CE) nº 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche [1] prévoit que les mesures régissant l'accès aux eaux et aux ressources de pêche, ainsi que l'exercice durable des activités de pêche, soient arrêtées compte tenu des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles et, notamment, des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).

(3) Il incombe au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche par pêcherie ou par groupe de pêcheries, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. Il y a lieu de répartir les possibilités de pêche entre les États membres de manière à assurer à chaque État membre une relative stabilité des activités de pêche pour chaque stock ou pêcherie et dans le respect des objectifs de la politique commune de la pêche fixés dans le règlement (CE) nº 2371/2002.

(4) Lorsqu'un total admissible des captures (TAC) est attribué à un seul État membre, il est approprié d'habiliter l'État membre concerné, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du traité, à déterminer le niveau du TAC en question. Il convient de prévoir des dispositions visant à garantir que l'État membre concerné, lors de la fixation du niveau du TAC, respecte les principes et les règles de la politique commune de la pêche et veille à ce que le stock en question soit exploité à des niveaux qui permettront, avec la plus grande probabilité possible, de produire réellement le rendement maximal durable à partir de 2015, notamment en prenant les mesures nécessaires pour collecter les données pertinentes, évaluer le stock et déterminer les niveaux de rendement maximal durable dudit stock.

[1] JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

▼B

(5) Il convient que les TAC soient établis sur la base des avis scientifiques disponibles et compte tenu des aspects biologiques et socioéconomiques correspondants, tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités de manière équitable, ainsi qu'à la lumière des avis exprimés par les parties intéressées consultées, notamment lors des réunions avec le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture et avec les conseils consultatifs régionaux concernés.

(6) Pour ce qui est des stocks qui font l'objet de plans pluriannuels, il convient que les TAC soient fixés conformément aux modalités prévues dans ces plans. En conséquence, il convient que les TAC applicables aux stocks de merlu, de langoustine et de sole dans le golfe de Gascogne, la Manche occidentale et la mer du Nord, de plie en mer du Nord, de hareng à l'ouest de l'Écosse et de cabillaud dans le Kattegat, la mer du Nord, le Skagerrak, la Manche orientale, à l'ouest de l'Écosse et en mer d'Irlande soient fixés respectivement conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord [1]; du règlement (CE) nº 2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique [2]; du règlement (CE) nº 388/2006 du Conseil du 23 février 2006 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne [3]; du règlement (CE) nº 509/2007 du Conseil du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale [4]; du règlement (CE) n 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord [5]; du règlement (CE) nº 1300/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock [6]; du règlement (CE) nº 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks [7] et du règlement (CE) nº 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée [8].

(7) Conformément à l'article 2 du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas [9], il est nécessaire de désigner les stocks qui font l'objet des différentes mesures visées par ledit règlement.

---

[1] JO L 150 du 30.4.2004, p. 1.
[2] JO L 345 du 28.12.2005, p. 5.
[3] JO L 65 du 7.3.2006, p. 1.
[4] JO L 122 du 11.5.2007, p. 7.
[5] JO L 157 du 19.6.2007, p. 1.
[6] JO L 344 du 20.12.2008, p. 6.
[7] JO L 348 du 24.12.2008, p. 20.
[8] JO L 96 du 15.4.2009, p. 1.
[9] JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

▼B

(8) Pour certaines espèces, notamment de requins, même une activité de pêche limitée pourrait entraîner des risques graves pour leur conservation. Les possibilités de pêche concernant ces espèces devraient dès lors être totalement limitées par une interdiction générale de les pêcher.

(9) La langoustine est capturée dans des pêcheries démersales mixtes avec d'autres espèces. Dans une zone située à l'ouest de l'Irlande et connue sous le nom de banc de Porcupine, il est nécessaire de réduire d'urgence les captures de langoustine autant que faire se peut. Il est par conséquent approprié de limiter les possibilités de pêche dans cette zone uniquement à la capture d'espèces pélagiques avec lesquelles la langoustine n'est pas pêchée.

(10) Compte tenu des derniers développements concernant la pêche ciblant le sanglier dans les sous-zones CIEM VI, VII et VIII et afin d'assurer une gestion durable de ce stock, il convient de définir des limitations de capture pour celui-ci.

(11) Il est nécessaire que les plafonds de l'effort de pêche pour 2011 soient fixés conformément à l'article 8 du règlement (CE) nº 2166/2005, à l'article 5 du règlement (CE) nº 509/2007, à l'article 9 du règlement (CE) nº 676/2007, aux articles 11 et 12 du règlement (CE) nº 1342/2008 et aux articles 5 et 9 du règlement (CE) nº 302/2009, tout en tenant compte du règlement (CE) nº 754/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 excluant certains groupes de navires du régime de gestion de l'effort de pêche établi au chapitre III du règlement (CE) nº 1342/2008 ([1]).

(12) Un groupe de navires français est exclu de l'application du régime de gestion de l'effort de pêche établi à l'article 11 du règlement (CE) nº 1342/2008 en vertu du règlement (CE) nº 754/2009. Sur la base des informations fournies par la France en 2010, l'exclusion de ce groupe de navires du régime de gestion de l'effort ne constitue plus une réduction de la charge administrative. En conséquence, l'une des conditions justifiant l'exclusion n'est plus respectée. Il convient donc de réintégrer ce groupe de navires français dans le régime de gestion de l'effort de pêche susmentionné. La période de gestion établie à l'annexe IIA du règlement (UE) nº 53/2010 ([2]) prenant fin le 31 janvier 2011, cette réintégration devrait prendre effet le 1er février 2011.

([1]) JO L 214 du 19.8.2009, p. 16.

([2]) Règlement (UE) nº 53/2010 du Conseil du 14 janvier 2010 établissant, pour 2010, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans les eaux soumises à des limitations de capture (JO L 21 du 26.1.2010, p. 1).

▼B

(13) Il est nécessaire, sur la base de l'avis du CIEM, de maintenir et de revoir un système de gestion du lançon dans les eaux UE des divisions CIEM II a et III a et de la sous-zone CIEM IV.

(14) À la lumière des avis scientifiques les plus récents du CIEM et conformément aux engagements internationaux pris dans le cadre de la Convention sur les pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), il est nécessaire de limiter l'effort de pêche pour certaines espèces d'eau profonde.

(15) Conformément à la procédure prévue dans les accords ou protocoles concernant les relations en matière de pêche avec la Norvège ([1]), les Îles Féroé ([2]) et le Groenland ([3]), l'Union a mené des consultations au sujet des droits de pêche avec ces partenaires. Les consultations avec les Îles Féroé n'ont pas encore abouti et les accords pour 2011 avec ce partenaire devraient être conclus au début de 2011. Afin d'éviter l'interruption des activités de pêche de l'Union tout en laissant la souplesse nécessaire pour permettre la conclusion de ces accords au début de 2011, il convient que l'Union fixe à titre provisoire des possibilités de pêche pour les stocks faisant l'objet dudit accord avec les Îles Féroé.

(16) L'Union est partie contractante de plusieurs organisations de gestion des pêches et coopère à d'autres organisations en tant que partie non contractante. De plus, en vertu de l'acte d'adhésion de 2003, les accords de pêche préalablement conclus par la République de Pologne, tels que la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring, sont, à compter de la date d'adhésion de la Pologne à l'Union européenne, gérés par l'Union. Ces organisations de gestion des pêches ont recommandé l'introduction, pour 2011, d'un certain nombre de mesures, notamment en ce qui concerne les possibilités de pêche offertes aux navires UE. Il convient que ces recommandations soient mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(17) Lors de sa réunion annuelle en 2010, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) n'est pas parvenue à dégager un consensus concernant l'adoption de mesures de conservation pour le thon à nageoires jaunes, le thon obèse et la bonite à ventre rayé. Néanmoins, la majorité des parties contractantes, y compris l'Union, a considéré que les possibilités de pêche pour ces trois stocks devraient être réglementées afin de garantir la gestion durable de ceux-ci. Il est par conséquent approprié que l'Union adopte des mesures à cet effet.

([1]) Accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège (JO L 226 du 29.8.1980, p. 48).

([2]) Accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part (JO L 226 du 29.8.1980, p. 12).

([3]) Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part (JO L 172 du 30.6.2007, p. 4) et protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans ledit accord (JO L 172 du 30.6.2007, p. 9).

▼B

(18) Lors de sa réunion annuelle en 2010, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté des tableaux indiquant la sous-utilisation et la sur-utilisation des possibilités de pêche de ses parties contractantes. À cette occasion, la CICTA a adopté une décision dans laquelle il était noté qu'au cours de l'année 2009, l'Union avait sous-exploité son quota d'espadon du Nord et du Sud, de thon obèse et de germon du Nord. Afin de respecter les adaptations des quotas de l'Union décidées par la CICTA, il est nécessaire que la répartition des possibilités de pêche résultant de cette sous-utilisation soit effectuée sur la base de la part respective de chaque État membre dans la sous-utilisation sans modifier la clé de répartition instituée par le présent règlement pour l'attribution annuelle des TAC. Lors de cette réunion, le plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge a été modifié. La CICTA a, en outre, adopté une recommandation relative à la conservation des requins renards à gros yeux, des requins-marteaux et des requins océaniques. Afin de contribuer à la conservation des stocks halieutiques, il est nécessaire de mettre en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union.

(19) Lors de sa réunion annuelle en 2010, la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a révisé la capacité globale des flottes ciblant les thons tropicaux entre 2006 et 2008 ainsi que l'espadon et le germon entre 2007 et 2008. La CTOI a également approuvé la mise en œuvre de plans de développement de la flotte. De plus, la CTOI a approuvé une résolution sur la conservation des requins renards (famille *Alopiidae*) capturés en association avec les pêcheries situées dans sa zone de compétence.

(20) Lors de la troisième conférence internationale, tenue en mai 2007, en vue de la création d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) en haute mer dans le Pacifique Sud (ORGPPS), les participants ont adopté des mesures transitoires, concernant notamment les possibilités de pêche, afin de réguler la pêche pélagique ainsi que la pêche de fond dans cette région, en attendant l'établissement de cette ORGP. Ces mesures transitoires ont été révisées en novembre 2009, lors des 8èmes consultations internationales en vue de la création de l'organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), et devraient être réexaminées en janvier 2011, à l'occasion de la deuxième conférence préparatoire de l'ORGPPS. L'accord auquel sont parvenus les participants prévoit que ces mesures transitoires sont volontaires et ne sont pas juridiquement contraignantes en vertu du droit international. Il est néanmoins conseillé, à la lumière des dispositions y afférentes de l'Accord sur les stocks de poissons des Nations unies, de mettre en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union.

(21) Lors de sa réunion annuelle en 2010, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE) a adopté des limitations de captures pour quatre stocks halieutiques dans la zone relevant de sa compétence. Il est nécessaire de mettre en œuvre ces limitations de captures dans le droit de l'Union.

(22) Conformément à l'article 291 du traité, les mesures nécessaires à la fixation des limites de captures pour certains stocks à brève durée de vie devraient être adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ([1]) pour des raisons d'urgence.

([1]) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

▼B

(23) Certaines mesures internationales qui établissent ou restreignent les possibilités de pêche pour l'Union sont adoptées par les ORGP compétentes à la fin de l'année et deviennent applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est dès lors nécessaire que les dispositions qui mettent en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union s'appliquent de façon rétroactive. En particulier, certaines possibilités de pêche dans zone couverte par la CCAMLR étant fixées pour une période prenant cours le 1er décembre 2010, il est nécessaire que les dispositions correspondantes du présent règlement s'appliquent à partir de cette date. Cette application rétroactive s'entend sans préjudice du principe d'attente légitime, étant donné qu'il est interdit aux membres de la CCAMLR de pêcher dans la zone couverte par la convention sans autorisation.

(24) L'exploitation des possibilités de pêche prévues dans le présent règlement est régie par le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ([1]), et notamment ses articles 33 et 34 concernant les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche ainsi que la communication des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes que doivent utiliser les États membres lors de la transmission à la Commission des données relatives aux débarquements des stocks couverts par le présent règlement.

(25) Afin d'éviter une interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1er janvier 2011, sauf pour ce qui est des dispositions concernant les limites en matière d'effort de pêche, qui devraient s'appliquer à partir du 1er février 2011, et des dispositions spécifiques concernant des régions particulières, qui devraient comporter une date d'entrée en vigueur spécifique, comme prévu au considérant 23. Pour des raisons d'urgence, le présent règlement devrait entrer en vigueur immédiatement après sa publication.

(26) Il convient que les possibilités de pêche soient utilisées dans le strict respect du droit applicable de l'Union,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

▼M2

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe les possibilités de pêche indiquées ci-dessous:

a) pour l'année 2011, des limitations de captures applicables à certains stocks et groupes de stocks halieutiques;

b) pour la période comprise entre le 1er février 2011 et le 31 janvier 2012, certaines limitations de l'effort;

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

▼**M2**

c) pour les périodes indiquées aux articles 20, 21 et 22 et aux annexes I E et V, des possibilités de pêche pour certains stocks dans la zone de la convention relevant de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR);

d) pour les périodes indiquées à l'article 28, des possibilités de pêche applicables à certains stocks dans la zone de la convention relevant de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT); et

e) des possibilités de pêche additionnelles pour le maquereau résultant d'un quota non capturé en 2010.

▼**B**

Article 2

Champ d'application

Sauf dispositions contraires, le présent règlement s'applique:

a) aux navires UE; et

b) aux navires de pêche de pays tiers dans les eaux UE.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «navire UE», tout navire de pêche battant pavillon d'un État membre et immatriculé dans l'Union européenne;

b) «navire de pays tiers», un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers et immatriculé dans ce pays;

c) «eaux UE», les eaux sous souveraineté ou juridiction des États membres, à l'exception des eaux adjacentes aux territoires visés à l'annexe II du traité;

d) «total admissible des captures (TAC)», la quantité annuelle qui peut être prélevée et débarquée pour chaque stock;

e) «quota», la proportion du TAC allouée à l'Union, à un État membre ou à un pays tiers;

f) «eaux internationales», les eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;

▼B

g) «maillage», le maillage défini conformément au règlement (CE) nº 517/2008 ([1]);

h) «fichier de la flotte de pêche de l'UE», le fichier établi par la Commission conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2371/2002;

i) «journal de pêche», le journal visé à l'article 14 du règlement (CE) nº 1224/2009.

Article 4

Zones de pêche

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «zones CIEM» (Conseil international pour l'exploration de la mer), les zones qui sont définies dans le règlement (CE) nº 218/2009 ([2]);

b) «Skagerrak», la zone circonscrite, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise;

c) «Kattegat», la zone circonscrite, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gnibens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen;

d) «VII (banc de Porcupine – Unité 16)», la zone circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

— 53° 30′ N, 15° 00′ O,

— 53° 30′ N, 11° 00′ O,

— 51° 30′ N, 11° 00′ O,

— 51° 30′ N, 13° 00′ O,

— 51° 00′ N, 13° 00′ O,

— 51° 00′ N, 15° 00′ O,

— 53° 30′ N, 15° 00′ O;

e) «golfe de Cadix», la partie de la division CIEM IX a située à l'est de la longitude 7° 23′ 48″ O;

([1]) Règlement (CE) nº 517/2008 de la Commission du 10 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 850/98 du Conseil en ce qui concerne la détermination du maillage et l'évaluation de l'épaisseur de fil des filets de pêche (JO L 151 du 11.6.2008, p. 5).

([2]) Règlement (CE) nº 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (refonte) (JO L 87 du 31.3.2009, p. 70).

▼B

f) «zones COPACE» (Atlantique Centre-Est ou principale zone de pêche FAO 34), les zones définies dans le règlement (CE) nº 216/2009 ([1]);

g) «zones OPANO» (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest), les zones qui sont définies dans le règlement (CE) nº 217/2009 ([2]);

h) «zone relevant de la convention OPASE» (Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est), la zone définie dans la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est ([3]);

i) «zone relevant de la convention CICTA» (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique), la zone définie dans la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ([4]);

j) «zone relevant de la convention CCAMLR» (Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique), la zone qui est définie dans le règlement (CE) nº 601/2004 ([5]);

k) «zone relevant de la convention CITT» (Commission interaméricaine du thon tropical), la zone définie dans la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica ([6]);

l) «zone CTOI» (Commission des thons de l'océan Indien), la zone définie dans l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien ([7]);

m) «zone relevant de la convention ORGPPS» (Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud), la zone de haute mer située au sud de la latitude 10° N, au nord de la zone de la convention CCAMLR, à l'est de la zone de la convention SIOFA définie dans l'accord de pêche dans le sud de l'océan Indien ([8]), et à l'ouest des zones de pêche relevant de la juridiction des États d'Amérique du Sud;

n) «zone relevant de la convention WCPFC» (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central), la zone définie dans la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central ([9]);

([1]) Règlement (CE) nº 216/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (refonte) (JO L 87 du 31.3.2009, p. 1).

([2]) Règlement (CE) nº 217/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (refonte) (JO L 87 du 31.3.2009, p. 42).

([3]) Conclue par la décision 2002/738/CE du Conseil (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39).

([4]) L'Union y a adhéré par la décision 86/238/CEE du Conseil (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

([5]) Règlement (CE) nº 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 établissant certaines mesures techniques applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (JO L 97 du 1.4.2004, p. 16).

([6]) Conclue par la décision 2006/539/CE du Conseil (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22).

([7]) L'Union y a adhéré par la décision 95/399/CE du Conseil (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24).

([8]) Conclue par la décision 2008/780/CE du Conseil (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).

([9]) L'Union y a adhéré par la décision 2005/75/CE du Conseil (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

▼B

o) «zone de haute mer de la mer de Béring», la zone de la mer de Béring au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des États côtiers de la mer de Béring.

TITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES UE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 5

TAC et répartition

1. Les TAC applicables aux navires UE dans les eaux UE ou dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE, ainsi que la répartition de ces TAC entre les États membres, et, le cas échéant, les conditions fonctionnelles y afférentes, sont fixés à l'annexe I.

2. Les navires UE sont autorisés à effectuer des captures, dans le cadre des TAC fixés à l'annexe I, dans les eaux relevant de la juridiction de pêche des Îles Féroé, du Groenland, de l'Islande et de la Norvège, ainsi que dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, selon les conditions fixées à l'article 15 et à l'annexe III du présent règlement, ainsi que dans le règlement (CE) nº 1006/2008 ([1]) et dans ses dispositions d'application.

3. La Commission fixe les TAC pour le capelan dans les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM V et XIV ouvertes à l'Union sur la base du TAC et de l'attribution à l'Union établie par le Groenland conformément à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part ainsi qu'à son protocole.

4. À la lumière des informations scientifiques collectées au cours du premier semestre 2011, les TAC figurant à l'annexe I peuvent être révisés par la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2371/2002, pour les stocks suivants:

a) le lançon dans les eaux UE des divisions CIEM II a et III a et de la sous-zone CIEM IV, conformément à l'annexe II D du présent règlement;

b) le stock de tacaud norvégien dans les eaux UE des divisions CIEM II a et III a et de la sous-zone IV, ainsi que le stock de sprat dans les eaux UE de la division CIEM II a et de la sous-zone CIEM IV.

([1]) Règlement (CE) nº 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires (JO L 286 du 29.10.2008, p. 33).

▼B

Article 6

Dispositions particulières concernant certains TAC

1. Certains TAC visés à l'annexe IA, identifiés par une note de bas de page renvoyant au présent article, sont déterminés par l'État membre concerné, sur la base des données collectées et évaluées par ce dernier, à un niveau qui:

a) respecte les principes et les règles de la politique commune de la pêche, et en particulier celui de l'exploitation durable du stock; et

b) assurera, avec la plus grande probabilité possible, une exploitation du stock compatible avec le rendement maximal durable à partir de 2015.

2. D'ici au 28 février 2011, l'État membre concerné informe la Commission du niveau fixé en application du paragraphe 1 ainsi que des mesures qu'il a l'intention de prendre pour se conformer à cette disposition. Sur la base de ces informations, et lorsque les conditions énoncées à l'article 7 du règlement (CE) nº 2371/2002 sont réunies, la Commission peut décider de mesures d'urgence.

Article 7

Attribution de captures supplémentaires aux navires participant à des essai concernant des pêches complètement documentées

1. Pour certains stocks visés à l'annexe IA et identifiés par une note de bas de page renvoyant au présent article, un État membre peut, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article, attribuer aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées des répartitions supplémentaires dans le cadre de la limite générale fixée à l'annexe IA, exprimées en pourcentage du quota attribué à l'État membre concerné.

2. Un État membre peut attribuer des répartitions supplémentaires aux navires exclusivement sous les conditions suivantes:

a) le navire utilise des caméras de télévision en circuit fermé (CCTV), associées à un système de capteurs, qui enregistrent toutes les activités de pêche et de transformation à bord du navire;

b) le volume des captures supplémentaires attribuées à un navire particulier participant à des pêches complètement documentées n'excède pas 75 % des rejets prévus de ce type de navire, et ne représente pas en tout état de cause une augmentation supérieure à 30 % des captures attribuées au navire concerné;

c) toutes les captures effectuées par le navire sur le stock concerné sont imputées sur la part qui lui est attribuée.

▼B

3. Lorsqu'un État membre détecte qu'un navire participant à des essais concernant des pêches pleinement documentées ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article, il retire immédiatement les captures supplémentaires accordées à ce navire et l'exclut de toute autre participation aux essais pour le reste de la campagne 2011.

4. Un État membre qui a l'intention d'appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 communique d'abord, avant toute attribution de captures supplémentaires, à la Commission les informations suivantes:

— la liste des navires participant aux essais ainsi que les caractéristiques du dispositif de surveillance électronique à distance installé à bord,

— la capacité, le type et les caractéristiques des engins utilisés par les navires concernés,

— les taux de rejet estimés de ces types de navires, et

— le volume des captures sur le stock soumis au TAC considéré effectuées par les navires concernés en 2010.

Article 8

Espèces interdites

1. Il est interdit aux navires UE de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces suivantes:

le requin pèlerin (*Cetorinhus maximus*) et le requin blanc (*Carcharodon carcharias*), dans l'ensemble des eaux UE et des eaux n'appartenant pas à l'UE;

l'ange de mer commun (*Squatina squatina*) dans l'ensemble des eaux UE;

le pocheteau gris (*Dipturus batis*) dans les eaux UE des divisions CIEM II a et des sous-zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII, IX et X;

la raie brunette (*Raja undulata*) et la raie blanche (*Rostroraja alba*) dans les eaux UE des sous-zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X;

la lamie (*Lamna nasus*) dans les eaux internationales; et

f) la guitare de mer (*Rhinobatidae*) dans les eaux UE des sous-zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII.

2. Les espèces visées au paragraphe 1 sont rapidement remises à la mer, indemnes dans toute la mesure du possible.

Article 9

Dispositions spéciales en matière de répartition

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'opère sans préjudice:

a) des échanges réalisés en application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002;

▼B

b) des redistributions effectuées en vertu de l'article 37 du règlement (CE) nº 1224/2009 ou de l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1006/2008;

c) des débarquements supplémentaires autorisés au titre de l'article 3 du règlement (CE) nº 847/96;

d) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 847/96;

e) des déductions opérées en application des articles 37, 105, 106 et 107 du règlement (CE) nº 1224/2009.

2. Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe I du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 s'applique aux stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution et l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks qui font l'objet d'un TAC analytique.

Article 10

Limitations de l'effort de pêche

Du 1er février 2011 au 31 janvier 2012, les mesures relatives à l'effort de pêche énoncées:

a) à l'annexe II A s'appliquent à la gestion de certains stocks dans le Kattegat, dans le Skagerrak, dans la partie de la division CIEM III a située hors du Kattegat et du Skagerrak, dans la sous-zone CIEM IV et dans les divisions CIEM VI a, VII a et VII d, ainsi que dans les eaux UE des divisions CIEM II a et V b;

b) à l'annexe II B s'appliquent aux fins de la reconstitution des stocks de merlu et de langoustine dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix;

c) à l'annexe II C s'appliquent à la gestion du stock de sole dans la division CIEM VII e.

Article 11

Limitations de captures et de l'effort dans les pêcheries en eau profonde

1. L'article 3 du règlement (CE) nº 2347/2002 ([1]) s'applique au flétan noir. Les opérations de capture, de détention à bord, de transbordement et de débarquement du flétan noir sont soumises aux conditions visées dans cet article.

2. Les États membres veillent à ce que, pour 2011, les niveaux de l'effort de pêche, mesurés en kilowatts par jour d'absence du port, des navires détenant un permis de pêche en eau profonde visé à l'article 3 du règlement (CE) nº 2347/2002 n'excèdent pas 65 % de l'effort de pêche annuel moyen déployé par les navires de l'État membre concerné en 2003 lors de sorties pour lesquelles les navires détenaient un permis de pêche en eau profonde ou au cours desquelles des espèces d'eau profonde figurant aux annexes I et II dudit règlement ont été pêchées. Le présent paragraphe s'applique uniquement aux sorties au cours desquelles ont été pêchés plus de 100 kg d'espèces d'eau profonde autres que la grande argentine.

([1]) Règlement (CE) nº 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes (JO L 351 du 28.12.2002, p. 6).

▼B

Article 12

Conditions de débarquement des captures et prises accessoires

Les poissons provenant de stocks pour lesquels des TAC ont été fixés ne sont détenus à bord ou débarqués que dans les cas suivants:

a) les captures ont été effectuées par les navires d'un État membre disposant d'un quota et celui-ci n'est pas épuisé; ou

b) lorsque les captures consistent en une part d'un quota de l'UE qui n'a pas fait l'objet d'une répartition sous forme de quotas entre les États membres et que ledit quota de l'UE n'est pas épuisé.

Article 13

Limitations concernant l'utilisation de certaines possibilités de pêche

1. Les possibilités de pêche fixées à l'annexe I pour le brosme, le cabillaud, la cardine, la baudroie, l'églefin, le merlan, le merlu, la lingue bleue, la lingue, la langoustine, la plie, le lieu jaune, le lieu noir, les raies, la sole et l'aiguillat commun/chien de mer dans la sous-zone CIEM VII ou les divisions pertinentes sont limitées par l'interdiction de pêcher ou de détenir à bord ces espèces durant la période comprise entre le 1er mai et le 31 juillet 2011 sur le banc de Porcupine. Les entrées pertinentes de l'annexe I sont signalées par un renvoi au présent article.

2. Aux fins du présent article, le banc de Porcupine comprend la zone circonscrite par les lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

Point	Latitude	Longitude
1	52° 27′ N	12° 19′ O
2	52° 40′ N	12° 30′ O
3	52° 47′ N	12° 39 600′ O
4	52° 47′ N	12° 56′ O
5	52° 13,5′ N	13° 53,830′ O
6	51° 22′ N	14° 24′ O
7	51° 22′ N	14° 03′ O
8	52° 10′ N	13° 25′ O
9	52° 32′ N	13° 07,500′ O
10	52° 43′ N	12° 55′ O
11	52° 43′ N	12° 43′ O
12	52° 38,800′ N	12° 37′ O
13	52° 27′ N	12° 23′ O
14	52° 27′ N	12° 19′ O

▼B

3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les navires qui transportent à leur bord les espèces visées audit paragraphe sont autorisés à transiter par le banc de Porcupine conformément à l'article 50, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (CE) nº 1224/2009.

Article 14

Transmission des données

Lorsque, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) nº 1224/2009, les États membres transmettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de poisson capturées, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe I du présent règlement.

CHAPITRE II

Autorisations de pêche dans les eaux de pays tiers

Article 15

Autorisations de pêche

1. Le nombre maximal d'autorisations de pêche pour les navires UE pêchant dans les eaux d'un pays tiers est fixé à l'annexe III.

2. Lorsqu'un État membre transfère un quota à un autre État membre (échange de quotas) pour les zones de pêche indiquées à l'annexe III, sur la base de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 2371/2002, le transfert inclut le transfert des autorisations de pêche correspondantes et est signalé à la Commission. Toutefois, le nombre total d'autorisations de pêche pour chaque zone de pêche, fixé à l'annexe III, ne peut être dépassé.

CHAPITRE III

Possibilités de pêche dans les eaux relevant des organisations régionales de gestion des pêches

Section 1

Zone relevant de La Convention CICTA

Article 16

Limitation de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement pour le thon rouge

1. Le nombre de thoniers-canneurs et ligneurs de l'UE autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 1.

2. Le nombre de navires de pêche artisanale côtière de l'UE autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 2.

▼B

3. Le nombre de navires de pêche de l'UE pêchant en mer Adriatique des thons rouges à des fins d'élevage qui sont autorisés à pêcher activement des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 3.

4. Le nombre de navires de pêche autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, ainsi que le tonnage brut correspondant à ce nombre de navires, sont limités conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 4.

5. Le nombre de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est limité conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 5.

6. La capacité d'élevage et d'engraissement du thon rouge, ainsi que l'approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage attribués aux exploitations dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sont limités conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 6.

Article 17

Conditions additionnelles liées au quota de thon rouge attribué à l'annexe I D

Outre la période d'interdiction prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 302/2009, la pêche du thon rouge à la senne coulissante est interdite dans l'Atlantique Est et en Méditerranée entre le 15 avril et le 15 mai 2011.

Article 18

Pêche de loisir et pêche sportive

Les États membres affectent un quota spécifique de thon rouge à la pêche de loisir et à la pêche sportive, sur la base des quotas qui leur sont alloués à l'annexe I D.

Article 19

Requins

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) sont interdits dans toutes les pêcheries.

2. Il est interdit d'entreprendre une pêche ciblée d'espèces de requins renards du genre des *Alopias*.

3. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae* (à l'exclusion du *Sphyrna tiburo*) sont interdits dans les pêcheries de la zone de la convention relevant de l'ICCAT.

▼B

4. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont interdits dans toutes les pêcheries.

Section 2

Zone relevant de la Convention CCAMLR

Article 20

Interdictions et limitations de captures

1. La pêche ciblée des espèces énumérées à l'annexe V, partie A, est interdite dans les zones et durant les périodes qui sont indiquées dans ladite annexe.

2. En ce qui concerne les pêches nouvelles et exploratoires, les TAC et les limites de prises accessoires prévus à l'annexe V, partie B, s'appliquent aux sous-zones qui sont mentionnées dans ladite partie.

Article 21

Pêche exploratoire

1. Seuls les États membres qui sont membres de la commission de la CCAMLR peuvent participer à la pêche exploratoire à la palangre ciblant *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 en dehors des zones sous juridiction nationale durant la campagne de pêche 2011. Lorsque l'un des États membres concernés a l'intention de participer à une telle pêche, il le notifie au secrétariat de la CCAMLR conformément aux articles 7 et 7 bis du règlement (CE) nº 601/2004, et ce en tout état de cause au plus tard le 24 juillet 2011.

2. En ce qui concerne les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que les divisions 58.4.1 et 58.4.2, les TAC et les limites de prises accessoires par sous-zone et division, ainsi que leur répartition entre les unités de recherche à petite échelle (SSRU) au sein de chacune d'elles, sont celles définies à l'annexe V, partie B. La pêche dans une SSRU cesse lorsque les captures déclarées atteignent le TAC fixé, la SSRU concernée étant alors fermée à la pêche pour le reste de la campagne.

3. La pêche couvre une zone géographique et bathymétrique aussi large que possible pour permettre l'obtention des données nécessaires à la détermination du potentiel de pêche et éviter une concentration excessive des captures et de l'effort de pêche. La pêche dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 est toutefois interdite à des profondeurs inférieures à 550 m.

Article 22

Pêche du krill antarctique au cours de la campagne de pêche 2011/2012

1. Seuls les États membres qui sont membres de la commission de la CCAMLR peuvent pêcher le krill antarctique (*Euphausia superba*) dans la zone relevant de la convention CCAMLR au cours de la campagne de pêche 2011/2012. Si ces États membres ont l'intention de pêcher le krill antarctique dans la zone relevant de la convention CCAMLR, ils le notifient au secrétariat de la CCAMLR, conformément à l'article 5 bis du règlement (CE) nº 601/2004, ainsi qu'à la Commission, et au plus tard le 1er juin 2011:

a) leur intention de pêcher le krill antarctique, en utilisant le formulaire présenté à l'annexe V, partie C;

▼B

b) la configuration des filets, en utilisant le formulaire présenté à l'annexe V, partie D.

2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article comprend les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) nº 601/2004 pour chaque navire destiné à être autorisé par l'État membre à participer à la pêche de krill antarctique.

3. Les États membres qui ont l'intention de pêcher le krill antarctique dans la zone relevant de la convention CCAMLR ne déposent de notification qu'à l'égard des navires autorisés battant leur pavillon au moment de la notification.

4. Les États membres ont le droit d'autoriser un navire autre que ceux qui ont été notifiés au secrétariat de la CCAMLR conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article à participer à la pêche du krill antarctique si un navire autorisé n'est pas en mesure de participer à cette pêche pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour des raisons de force majeure. Dans ces conditions, l'État membre concerné informe immédiatement le secrétariat de la CCAMLR et la Commission, en fournissant:

a) les renseignements complets concernant le ou les navires de remplacement prévus, et notamment les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) nº 601/2004;

b) un récapitulatif exhaustif des raisons justifiant le remplacement et toutes les informations ou références probantes utiles.

5. Les États membres n'autorisent aucun navire figurant sur l'une ou l'autre des listes de navires INN de la CCAMLR à participer à la pêche du krill antarctique.

Section 3

Zone relevant de la CTOI

Article 23

Limitation de la capacité de pêche des navires pêchant dans la zone relevant de la CTOI

1. Le nombre maximal de navires UE pêchant le thon tropical dans la zone CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont établis à l'annexe VI, point 1.

2. Le nombre maximal de navires UE pêchant l'espadon (*Xiphias gladius*) et le germon (*Thunnus alalunga*) dans la zone relevant de la CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont établis à l'annexe VI, point 2.

3. Les États membres peuvent réattribuer les navires affectés à l'une des deux pêcheries visées aux paragraphes 1 et 2 à l'autre pêcherie, à condition qu'ils puissent prouver à la Commission que cette modification n'entraîne pas d'augmentation de l'effort de pêche exercé sur les stocks halieutiques concernés.

4. Les États membres veillent à ce que, en cas de proposition de transfert de capacité vers leur flotte, les navires à transférer figurent dans le registre des navires de la CTOI ou dans le registre de navires d'autres organisations régionales de gestion des pêches thonières. Aucun navire figurant sur la liste des navires impliqués dans des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (ci-après dénommés «navires INN») d'une ORGP ne peut faire l'objet d'un transfert.

▼B

5. Afin de tenir compte de la mise en œuvre des plans de développement déposés auprès de la CTOI, les États membres ne peuvent augmenter leur capacité de pêche au-delà des plafonds visés au paragraphes 1 et 2 que dans les limites définies dans lesdits plans.

Article 24

Requins

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins renards de toutes les espèces de la famille des *Alopiidae* sont interdits dans toutes les pêcheries.

2. Les espèces visées au paragraphe 1 sont rapidement remises à la mer, indemnes dans toute la mesure du possible.

Section 4

Zone relevant de la convention ORGPPS

Article 25

Pêcheries pélagiques – limitation de la capacité

Les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone relevant de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009 limitent le niveau total de tonnage brut des navires battant leur pavillon et ciblant les stocks pélagiques en 2011 à 78 610 tonnage brut dans cette zone, d'une manière garantissant l'exploitation durable des ressources pélagiques dans le Pacifique Sud.

Article 26

Pêcheries pélagiques - TAC

1. Seuls les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone relevant de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009, comme indiqué à l'article 25, peuvent pêcher les stocks pélagiques dans cette zone dans le respect des TAC fixés à l'annexe I J.

2. Les États membres notifient mensuellement à la Commission les noms et caractéristiques, y compris le tonnage brut, de leurs navires participant aux activités de pêche visées au présent article.

3. Aux fins de la surveillance de la pêche visée au présent article, les États membres envoient à la Commission, en vue de les communiquer au secrétariat provisoire de l'ORGPPS, les enregistrements des systèmes de surveillance des navires (VMS), les déclarations de captures mensuelles et, lorsqu'elles sont disponibles, les données relatives aux escales, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

▼B

Article 27

Pêcheries de fond

Les États membres visés à l'article 25 limitent les captures ou l'effort relatifs à la pêche de fond dans la zone relevant de la convention ORGPPS aux niveaux moyens annuels observés au cours de la période allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006, en ce qui concerne le nombre de navires de pêche et les autres paramètres reflétant le niveau des captures, l'effort de pêche et la capacité de pêche, et exclusivement aux secteurs de la zone relevant de la convention ORGPPS dans lesquels des activités de pêche de fond ont été menées au cours de la campagne de pêche précédente.

Section 5

Zone relevant de la convention CITT

Article 28

Pêcheries exploitées par des senneurs à senne coulissante

1. La pêche du thon à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*), du thon obèse (*Thunnus obesus*) et de la bonite à ventre rayé (*Katsuwonus pelamis*) par les senneurs à senne coulissante est interdite:

a) soit du 29 juillet au 28 septembre 2011, soit du 18 novembre 2011 au 18 janvier 2012, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

— les côtes pacifiques des Amériques,

— la longitude 150° O,

— la latitude 40° N,

— la latitude 40° S;

b) du 29 septembre au 29 octobre 2011, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

— la longitude 96° O,

— la longitude 110° O,

— la latitude 4° N,

— la latitude 3° S.

2. Les États membres concernés notifient à la Commission, avant le 1er avril 2011, la période de fermeture visée au paragraphe 1, point a), qu'ils ont choisie. Au cours de la période retenue, tous les senneurs à senne coulissante des États membres concernés arrêtent de pêcher à la senne coulissante dans les zones définies au paragraphe 1.

▼B

3. Les senneurs à senne coulissante pêchant le thon dans la zone de la convention relevant de la CITT conservent à bord puis débarquent toutes leurs captures de thon à nageoires jaunes, de thon obèse et de bonite à ventre rayé, à l'exception du poisson jugé impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que la taille. Il ne peut être fait exception à cette règle que pour la dernière partie d'une sortie de pêche, lorsque la place peut venir à manquer pour stocker tout le thon capturé pendant cette partie de la sortie.

Section 6

Zone relevant de la convention OPASE

Article 29

Mesures visant la protection des requins d'eau profonde

La pêche ciblée des requins d'eau profonde suivants est interdite dans la zone relevant de la convention OPASE:

— les raies (*Rajidae*),

— l'aiguillat commun/chien de mer (*Squalus acanthias*),

— le sagre *Etmopterus bigelowi* (*Etmopterus bigelowi*),

— le sagre porte-feu à queue courte (*Etmopterus brachyurus*),

— le sagre rude (*Etmopterus princeps*),

— le sagre nain (*Etmopterus pusillus*),

— le holbiche fantôme (*Apristurus manis*),

— le squale-grogneur velouté (*Scymnodon squamulosus*),

— et les requins d'eau profonde du super-ordre des *Selachimorpha*.

Section 7

Zone relevant de la convention WCPFC

Article 30

Limitations de l'effort de pêche en ce qui concerne le thon obèse, le thon à nageoires jaunes, la bonite à ventre rayé et le germon du Pacifique Sud

Les États membres veillent à ce que l'effort de pêche total exercé sur le thon obèse (*Thunnus obesus*), le thon à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*), la bonite à ventre rayé (*Katsuwonus pelamis*) et le germon du Pacifique Sud (*Thunnus alalunga*) dans la zone relevant de la convention WCPFC soit limité à l'effort de pêche prévu par les accords de partenariat dans le domaine de la pêche conclus entre l'Union et les États côtiers de la région.

▼B

Article 31

Zone fermée pour la pêche à l'aide de dispositifs de concentration de poissons

1. Dans la partie de la zone relevant de la convention WCPFC située entre 20° N et 20° S, les activités de pêche des senneurs à senne coulissante utilisant des dispositifs de concentration de poissons (DCP) sont interdites à partir du 1er juillet 2011 à 0 heure et jusqu'au 30 septembre 2011 à 24 heures. Durant cette période, un senneur à senne coulissante ne peut se livrer à des opérations de pêche dans cette partie de la zone relevant de la convention WCPFC que s'il accueille à son bord un observateur chargé de vérifier qu'à aucun moment le navire:

a) ne déploie ou ne fait fonctionner de DCP ou de dispositif électronique associé;

b) ne pêche dans des bancs en association avec des DCP.

2. Tous les senneurs à senne coulissante pêchant dans la partie de la zone relevant de la convention WCPFC visée au paragraphe 1 conservent à bord et débarquent ou transbordent tous les thons obèses, thons à nageoires jaunes et bonites à ventre rayé qu'ils ont capturés.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) dans la dernière partie d'une sortie de pêche, lorsque le navire ne dispose pas de suffisamment de place pour stocker tout le poisson;

b) lorsque le poisson est impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille; ou

c) en cas de défaut de fonctionnement grave de l'équipement de congélation.

Article 32

Zones fermées pour la pêche à la senne coulissante

La pêche du thon obèse et du thon à nageoires jaunes par les senneurs à senne coulissante est interdite dans les zones de haute mer suivantes:

a) les eaux internationales situées à l'intérieur des limites des zones économiques exclusives (ZEE) d'Indonésie, de Palau, de Micronésie et de Papouasie-Nouvelle-Guinée;

b) les eaux internationales situées à l'intérieur des limites des ZEE de Micronésie, des Îles Marshall, de Nauru, de Kiribati, de Tuvalu, de Fidji, des Îles Salomon et de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

▼B

Article 33

Limitations du nombre de navires UE autorisés à pêcher l'espadon

Le nombre maximal de navires UE autorisés à pêcher l'espadon (*Xiphias gladius*) dans les secteurs de la zone relevant de la convention WCPFC situés au sud de 20° S est indiqué à l'annexe VII.

Section 8

Mer de Béring

Article 34

Interdiction de pêche dans la zone de haute mer de la mer de Béring

La pêche du lieu de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*) est interdite dans la zone de haute mer de la mer de Béring.

TITRE III

POSSIBILITÉS DE PÊCHE OUVERTES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX UE

Article 35

TAC

Les navires de pêche battant pavillon de la Norvège et les navires de pêche immatriculés dans les Îles Féroé sont autorisés à effectuer des captures dans les eaux UE, dans le respect des TAC fixés à l'annexe I du présent règlement et conformément aux conditions prévues au présent titre ainsi qu'au chapitre III du règlement (CE) nº 1006/2008.

Article 36

Autorisations de pêche

1. Le nombre maximal d'autorisations de pêche disponibles pour les navires de pays tiers pêchant dans les eaux UE est établi à l'annexe VIII.

2. Les poissons provenant de stocks pour lesquels des TAC sont fixés ne sont ni détenus à bord ni débarqués, sauf s'ils ont été pêchés par des navires de pêche d'un pays tiers disposant d'un quota et que celui-ci n'est pas épuisé.

Article 37

Espèces interdites

1. Il est interdit aux navires des pays tiers de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces suivantes:

a) le requin pèlerin (*Cetorinhus maximus*) et le requin blanc (*Carcharodon carcharias*), dans l'ensemble des eaux UE;

b) l'ange de mer commun (*Squatina squatina*) dans l'ensemble des eaux UE;

▼B

c) le pocheteau gris (*Dipturus batis*) dans les eaux UE de la division CIEM II a et des sous-zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII, IX et X;

d) la raie brunette (*Raja undulata*) et la raie blanche (*Rostroraja alba*) dans les eaux UE des sous-zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X; et

e) la guitare de mer (*Rhinobatidae*) dans les eaux UE des sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII.

2. Les espèces visées au paragraphe 1 sont rapidement remises à la mer, indemnes dans toute la mesure du possible.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 38

Modification du règlement (CE) nº 754/2009

À l'article 1er du règlement (CE) nº 754/2009, le point h) est supprimé.

Article 39

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2011.

Cependant, l'article 38 est applicable à partir du 1er février 2011.

Lorsque les possibilités de pêche pour la zone relevant de la convention CCAMLR sont établies pour des périodes commençant avant le 1er janvier 2011, les articles 20, 21 et 22, ainsi que les annexes I E et V s'appliquent avec effet à la date de début des périodes respectives d'application desdites possibilités de pêche considérées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES UE OPÉRANT DANS DES ZONES SOUMISES À DES TAC AINSI QU'AUX NAVIRES DE PAYS TIERS OPÉRANT DANS LES EAUX UE, VENTILÉES PAR ESPÈCE ET PAR ZONE (EN TONNES DE POIDS VIF, SAUF INDICATION CONTRAIRE)

Les tableaux suivants présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Tous les TAC fixés à la présente annexe sont considérés comme des quotas aux fins du présent règlement et sont donc soumis aux règles établies dans le règlement (CE) nº 1224/2009, notamment en ses articles 33 et 34. Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM.

Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés aux fins du présent règlement.

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Amblyraja radiata	RJR	Raie radiée
Ammodytes spp.	SAN	Lançons n.c.a.
Argentina silus	ARU	Grande argentine
Beryx spp.	ALF	Béryx n.c.a.
Brosme brosme	USK	Brosme
Caproidae	BOR	Sangliers
Centrophorus squamosus	GUQ	Squale chagrin de l'Atlantique
Centroscymnus coelolepis	CYO	Pailona commun
Chaceon maritae	CGE	Géryon ouest-africain
Champsocephalus gunnari	ANI	Poisson des glaces antarctique
Chionoecetes spp.	PCR	Crabes des neiges n.c.a.
Clupea harengus	HER	Hareng
Coryphaenoides rupestris	RNG	Grenadier de roche
Dalatias licha	SCK	Squale liche
Deania calcea	DCA	Squale savate
Dipturus batis	RJB	Pocheteau gris
Dissostichus eleginoides	TOP	Légine australe
Engraulis encrasicolus	ANE	Anchois
Etmopterus princeps	ETR	Sagre rude
Etmopterus pusillus	ETP	Sagre nain
Euphausia superba	KRI	Krill antarctique
Gadus morhua	COD	Cabillaud
Galeorhinus galeus	GAG	Requin-hâ
Glyptocephalus cynoglossus	WIT	Plie grise

▼B

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Hippoglossoides platessoides	PLA	Plie canadienne
Hippoglossus hippoglossus	HAL	Flétan de l'Atlantique
Hoplostethus atlanticus	ORY	Hoplostète orange
Illex illecebrosus	SQI	Encornet rouge nordique
Lamna nasus	POR	Lamie
Lepidonotothen squamifrons	NOS	Bocasse grise
Lepidorhombus spp.	LEZ	Cardines n.c.a.
Leucoraja circularis	RJI	Raie circulaire
Leucoraja fullonica	RJF	Raie chardon
Leucoraja naevus	RJN	Raie fleurie
Limanda ferruginea	YEL	Limande à queue jaune
Limanda limanda	DAB	Limande
Lophiidae	ANF	Baudroie
Macrourus spp.	GRV	Grenadiers n.c.a.
Makaira nigricans	BUM	Makaire bleu
Mallotus villosus	CAP	Capelan
Martialia hyadesi	SQS	Encornet
Melanogrammus aeglefinus	HAD	Églefin
Merlangius merlangus	WHG	Merlan
Merluccius merluccius	HKE	Merlu
Micromesistius poutassou	WHB	Merlan bleu
Microstomus kitt	LEM	Limande sole
Molva dypterygia	BLI	Lingue bleue
Molva molva	LIN	Lingue
Nephrops norvegicus	NEP	Langoustine
Pandalus borealis	PRA	Crevette nordique
Paralomis spp.	PAI	Crabes n.c.a.
Penaeus spp.	PEN	Crevettes «Penaeus» n.c.a.
Platichthys flesus	FLE	Flet
Pleuronectes platessa	PLE	Plie
Pleuronectiformes	FLX	Poissons plats
Pollachius pollachius	POL	Lieu jaune
Pollachius virens	POK	Lieu noir
Psetta maxima	TUR	Turbot
Raja brachyura	RJH	Raie lisse
Raja clavata	RJC	Raie bouclée
Raja (Dipturus) nidarosiensis	JAD	Pocheteau de Norvège
Raja microocellata	RJE	Raie mêlée

▼B

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Raja montagui	RJM	Raie douce
Raja undulata	RJU	Raie brunette
Rajiformes - Rajidae	SRX	Raies
Reinhardtius hippoglossoides	GHL	Flétan noir
Rostroraja alba	RJA	Raie blanche
Scomber scombrus	MAC	Maquereau
Scophthalmus rhombus	BLL	Barbue
Sebastes spp.	RED	Sébastes n.c.a.
Solea solea	SOL	Sole commune
Solea spp.	SOO	Soles n.c.a.
Sprattus sprattus	SPR	Sprat
Squalus acanthias	DGS	Aiguillat commun/chien de mer
Tetrapturus albidus	WHM	Makaire blanc
Thunnus maccoyii	SBF	Thon rouge du Sud
Thunnus obesus	BET	Thon obèse
Thunnus thynnus	BFT	Thon rouge
Trachurus spp.	JAX	Chinchards n.c.a.
Trisopterus esmarkii	NOP	Tacaud norvégien
Urophycis tenuis	HKW	Merluche blanche
Xiphias gladius	SWO	Espadon

À titre purement explicatif, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Aiguillat commun/chien de mer	DGS	*Squalus acanthias*
Anchois	ANE	*Engraulis encrasicolus*
Barbue	BLL	*Scophthalmus rhombus*
Baudroie	ANF	*Lophiidae*
Béryx n.c.a.	ALF	*Beryx* spp.
Bocasse grise	NOS	*Lepidonotothen squamifrons*
Brosme	USK	*Brosme brosme*
Cabillaud	COD	*Gadus morhua*
Capelan	CAP	*Mallotus villosus*
Cardines n.c.a.	LEZ	*Lepidorhombus* spp.
Chinchards n.c.a.	JAX	*Trachurus* spp.
Crabes n.c.a.	PAI	*Paralomis* spp.
Crabes des neiges n.c.a.	PCR	*Chionoecetes* spp.
Crevette nordique	PRA	*Pandalus borealis*
Crevettes «Penaeus» n.c.a.	PEN	*Penaeus* spp.
Églefin	HAD	*Melanogrammus aeglefinus*
Encornet	SQS	*Martialia hyadesi*
Encornet rouge nordique	SQI	*Illex illecebrosus*

▼B

Espadon	SWO	*Xiphias gladius*
Flet	FLE	*Platichthys flesus*
Flétan de l'Atlantique	HAL	*Hippoglossus hippoglossus*
Flétan noir	GHL	*Reinhardtius hippoglossoides*
Géryon ouest-africain	CGE	*Chaceon maritae*
Grande argentine	ARU	*Argentina silus*
Grenadier de roche	RNG	*Coryphaenoides rupestris*
Grenadiers n.c.a.	GRV	*Macrourus* spp.
Hareng	HER	*Clupea harengus*
Hoplostète orange	ORY	*Hoplostethus atlanticus*
Krill antarctique	KRI	*Euphausia superba*
Lamie	POR	*Lamna nasus*
Lançons n.c.a.	SAN	*Ammodytes spp.*
Langoustine	NEP	*Nephrops norvegicus*
Légine australe	TOP	*Dissostichus eleginoides*
Lieu jaune	POL	*Pollachius pollachius*
Lieu noir	POK	*Pollachius virens*
Limande	DAB	*Limanda limanda*
Limande à queue jaune	YEL	*Limanda ferruginea*
Limande sole	LEM	*Microstomus kitt*
Lingue	LIN	*Molva molva*
Lingue bleue	BLI	*Molva dypterygia*
Makaire blanc	WHM	*Tetrapturus albidus*
Makaire bleu	BUM	*Makaira nigricans*
Maquereau	MAC	*Scomber scombrus*
Merlan	WHG	*Merlangius merlangus*
Merlan bleu	WHB	*Micromesistius poutassou*
Merlu	HKE	*Merluccius merluccius*
Merluche blanche	HKW	*Urophycis tenuis*
Pailona commun	CYO	*Centroscymnus coelolepis*
Plie	PLE	*Pleuronectes platessa*
Plie canadienne	PLA	*Hippoglossoides platessoides*
Plie grise	WIT	*Glyptocephalus cynoglossus*
Pocheteau de Norvège	JAD	*Raja (Dipturus) nidarosiensis*
Pocheteau gris	RJB	*Dipturus batis*
Poisson des glaces antarctique	ANI	*Champsocephalus gunnari*

▼B

Poissons plats	FLX	*Pleuronectiformes*
Raie blanche	RJA	*Rostroraja alba*
Raie bouclée	RJC	*Raja clavata*
Raie chardon	RJF	*Leucoraja fullonica*
Raie circulaire	RJI	*Leucoraja circularis*
Raie douce	RJM	*Raja montagui*
Raie fleurie	RJN	*Leucoraja naevus*
Raie lisse	RJH	*Raja brachyura*
Raie mêlée	RJE	*Raja microocellata*
Raie brunette	RJU	*Raja undulata*
Raie radiée	RJR	*Amblyraja radiata*
Raies	SRX	*Rajiformes - Rajidae*
Requin-hâ	GAG	*Galeorhinus galeus*
Sagre nain	ETP	*Etmopterus pusillus*
Sagre rude	ETR	*Etmopterus princeps*
Sangliers	BOR	*Caproidae*
Sébastes n.c.a.	RED	*Sebastes* spp.
Sole commune	SOL	*Solea solea*
Soles n.c.a.	SOX	*Solea spp.*
Sprat	SPR	*Sprattus sprattus*
Squale liche	SCK	*Dalatias licha*
Squale savate	DCA	*Deania calcea*
Squale-chagrin de l'Atlantique	GUQ	*Centrophorus squamosus*
Tacaud norvégien	NOP	*Trisopterus esmarkii*
Thon obèse	BET	*Thunnus obesus*
Thon rouge	BFT	*Thunnus thynnus*
Thon rouge du Sud	SBF	*Thunnus maccoyii*
Turbot	TUR	*Psetta maxima*

▼B

ANNEXE I A

Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV, eaux UE de la COPACE et eaux de la Guyane française

Espèce: Lançons *Ammodytes spp.*		**Zone:** Eaux norvégiennes de la zone IV (SAN/04-N.)
Danemark	0	
Royaume-Uni	0	
UE	0	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

▼M2

Espèce: Lançons et prises accessoires associées *Ammodytes* spp.		**Zone:** Eaux UE des zones II a, III a et IV (1) (SAN/2A3A4.)
Danemark	334 324	
Royaume-Uni	7 308	
Allemagne	511	
Suède	12 277	
UE	354 420 (2)	
Norvège	20 000	
TAC	374 420	TAC analytique

(1) À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à FAIR Isle et à Foula.
(2) Au moins 98 % des débarquements imputés sur le TAC doivent être des lançons. Les prises accessoires de limande, de maquereau et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du TAC.

Conditions particulières:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe II D aux quantités portées ci-dessous:

Zone: Eaux UE des zones de gestion du lançon							
	1	2	3	4	5	6	7
	(SAN/*234_1)	(SAN/*234_2)	(SAN/*234_3)	(SAN/*234_4)	(SAN/*234_5)	(SAN/*234_6)	(SAN/*234_7)
Danemark	282 989	32 072	9 434	9 434	0	395	0
Royaume-Uni	6 186	701	206	206	0	9	0
Allemagne	433	49	14	14	0	1	0
Suède	10 392	1 178	346	346	0	15	0
UE	300 000	34 000	10 000	10 000	0	420	0
Norvège	20 000	0	0	0	0	0	0
Total	320 000	34 000	10 000	10 000	0	420	0

▼B

Espèce: Grande argentine *Argentina silus*		**Zone:** Eaux UE et eaux internationales des zones I et II (ARU/1/2.)
Allemagne	28	
France	9	
Pays-Bas	22	
Royaume-Uni	44	
UE	103	
TAC	103	TAC analytique

Espèce: Grande argentine *Argentina silus*		**Zone:** Eaux UE des zones III et IV (ARU/3/4.)
Danemark	1 040	
Allemagne	11	
France	8	
Irlande	8	
Pays-Bas	49	
Suède	41	
Royaume-Uni	19	
UE	1 176	
TAC	1 176	TAC analytique

Espèce: Grande argentine *Argentina silus*		**Zone:** Eaux UE et eaux internationales des zones V, VI et VII (ARU/567.)
Allemagne	357	
France	8	
Irlande	331	
Pays-Bas	3 733	
Royaume-Uni	262	
UE	4 691	
TAC	4 691	TAC analytique

▼B

Espèce: Brosme *Brosme brosme*		**Zone:** Eaux UE et eaux internationales des zones I, II et XIV (USK/1214EI)
Allemagne	6 (1)	
France	6 (1)	
Royaume-Uni	6 (1)	
Autres	3 (1)	
UE	21 (1)	
TAC	21	TAC analytique

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce: Brosme *Brosme brosme*		**Zone:** III a; eaux UE des subdivisions 22-32 (USK/3A/BCD)
Danemark	12	
Suède	6	
Allemagne	6	
UE	24	
TAC	24	TAC analytique

Espèce: Brosme *Brosme brosme*		**Zone:** Eaux UE de la zone IV (USK/04-C.)
Danemark	53	
Allemagne	16	
France	37	
Suède	5	
Royaume-Uni	80	
Autres	5 (1)	
UE	196	
TAC	196	TAC analytique

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

▼B

Espèce: Brosme *Brosme brosme*		**Zone:** Eaux UE et eaux internationales des zones V, VI et VII ►C1 (USK/567EI.) ◄
Allemagne	4	
Espagne	14	
France	172	
Irlande	17	
Royaume-Uni	83	
Autres	4 ([1])	
UE	294	
Norvège	2 923 ([2]) ([3]) ([4])	
TAC	3 217	TAC analytique L'article 13 du présent règlement s'applique

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
([2]) À pêcher dans les eaux UE des zones II a, IV, V b, VI et VII.
([3]) Dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones V b, VI et VII ne peut excéder 3 000 tonnes.
([4]) Y compris la lingue. Ces quantités sont établies pour la Norvège à 6 490 tonnes pour la lingue et à 2 923 tonnes pour le brosme, sont interchangeables jusqu'à un maximum de 2 000 tonnes et ne peuvent être pêchées qu'à la palangre dans les zones V b, VI et VII.

Espèce: Brosme *Brosme brosme*		**Zone:** Eaux norvégiennes de la zone IV (USK/04-N.)
Belgique	0	
Danemark	165	
Allemagne	1	
France	0	
Pays-Bas	0	
Royaume-Uni	4	
UE	170	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Sangliers *Caproidae*		**Zone:** Eaux UE et eaux internationales des zones VI, VII et VIII (BOR/678.)
Danemark	7 900	
Irlande	22 227	
Royaume-Uni	1 223	
Tous les États membres	1 650	
UE	33 000	
TAC	33 000	TAC de précaution

▼M2

Espèce: Hareng (1) *Clupea harengus*		**Zone:** IIIa (HER/03A.)
Danemark	12 608 (2)	
Allemagne	202 (2)	
Suède	13 189 (2)	
UE	25 999 (2)	
TAC	30 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.
(2) Jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux UE de la sous-zone CIEM IV.

▼B

Espèce: Hareng (1) *Clupea harengus*		**Zone:** Eaux UE et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30′ N (HER/4AB.)
Danemark	27 707	
Allemagne	17 423	
France	11 888	
Pays-Bas	26 579	
Suède	2 035	
Royaume-Uni	29 832	
UE	115 464	
Norvège	58 000 (2)	
TAC	200 000	TAC analytique. L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

(1) Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres doivent informer la Commission de leurs débarquements de hareng, en faisant la distinction entre la zone IV a et la zone IV b.
(2) Peut être pêché à hauteur de 50 000 tonnes dans les eaux UE des divisions CIEM IVa et IVb. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*04N-)
UE	50 000

▼B

Espèce: Hareng (1) *Clupea harengus*		**Zone:** Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)
Suède	846 (1)	
UE	846	
TAC	200 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce: Hareng (1) *Clupea harengus*		**Zone:** Prises accessoires dans la zone III a (HER/03A-BC)
Danemark	5 692	
Allemagne	51	
Suède	916	
UE	6 659	
TAC	6 659	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

(1) Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce: Hareng (1) *Clupea harengus*		**Zone:** Prises accessoires dans les zones IV et VII d et dans les eaux UE de la zone II a (HER/2A47DX)
Belgique	82	
Danemark	15 833	
Allemagne	82	
France	82	
Pays-Bas	82	
Suède	77	
Royaume-Uni	301	
UE	16 539	
TAC	16 539	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

(1) Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

▼B

Espèce: Hareng (1) *Clupea harengus*		**Zone:** IV c, VII d (2) (HER/4CXB7D)
Belgique	7 100 (3)	
Danemark	395 (3)	
Allemagne	248 (3)	
France	6 447 (3)	
Pays-Bas	10 092 (3)	
Royaume-Uni	2 254 (3)	
UE	26 536	
TAC	26 536	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

(1) ►C1 Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. ◄
(2) Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56′ N, 1° 19,1′ E) jusqu'à la latitude 51° 33′ N et de là plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.
(3) Il est possible de capturer jusqu'à 50 % de ce quota dans la zone IV b; toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (HER/*04B.).

▼M2

Espèce: Hareng *Clupea harengus*		**Zone:** Eaux UE et eaux internationales des zones Vb, VIb et VIaN (1) (HER/5B6ANB)
Allemagne	2 513	
France	475	
Irlande	3 396	
Pays-Bas	2 513	
Royaume-Uni	13 584	
UE	22 481	
TAC	22 481	TAC analytique

(1) Il s'agit du stock de hareng de la zone VIa au nord de 56° 00′ N et dans la partie de la zone VIa située à l'est de 07° 00′ O et au nord de 55° 00′ N, à l'exclusion du Clyde.

▼B

Espèce: Hareng *Clupea harengus*		**Zone:** VII b, VII c; VI a S (1) (HER/6AS7BC)
Irlande	4 065	
Pays-Bas	406	
UE	4 471	
TAC	4 471	TAC analytique

(1) Il s'agit du stock de hareng de la zone VI a au sud de 56° 00′ N et à l'ouest de 07° 00′ O.

Espèce: Hareng *Clupea harengus*		**Zone:** VI Clyde (1) (HER/06ACL.)
Royaume-Uni	À déterminer (2)	
UE	À déterminer (3)	
TAC	À déterminer (3)	TAC de précaution

(1) Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre Mull of Kintyre et Corsewall Point.
(2) L'article 6 du présent règlement s'applique.
(3) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.

Espèce: Hareng *Clupea harengus*		**Zone:** VII a (1) (HER/07A/MM)
Irlande	1 374	
Royaume-Uni	3 906	
UE	5 280	
TAC	5 280	TAC analytique

(1) Cette zone est amputée du secteur ajouté aux zones VII g, VII h, VII j et VII k, délimité:
— au nord par la latitude 52° 30′ N,
— au sud par la latitude 52° 00′ N,
— à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
— à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce: Hareng *Clupea harengus*		**Zone:** VII e et VII f (HER/7EF.)
France	490	
Royaume-Uni	490	
UE	980	
TAC	980	TAC de précaution

▼B

Espèce: Hareng *Clupea harengus*		**Zone:** VII g (1), VII h (1), VII j (1) et VII k (1) (HER/7G-K.)
Allemagne	147	
France	815	
Irlande	11 407	
Pays-Bas	815	
Royaume-Uni	16	
UE	13 200	
TAC	13 200	TAC analytique

(1) Cette zone est augmentée du secteur délimité:
— au nord par la latitude 52° 30′ N,
— au sud par la latitude 52° 00′ N,
— à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
— à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce: Anchois *Engraulis encrasicolus*		**Zone:** IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	3 635	
Portugal	3 965	
UE	7 600	
TAC	7 600	TAC analytique

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	10 (1)	
Danemark	3 068 (1)	
Allemagne	77 (1)	
Pays-Bas	19 (1)	
Suède	537 (1)	
UE	3 711	
TAC	3 835	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées des répartitions supplémentaires dans une limite globale de 12 % en sus du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 7 du présent règlement.

▼B

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** Kattegat (COD/03AS.)
Danemark	118	
Allemagne	2	
Suède	70	
UE	190	
TAC	190	TAC analytique

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** IV; eaux UE de la zone II a; et partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
Belgique	793 (1)	
Danemark	4 557 (1)	
Allemagne	2 889 (1)	
France	980 (1)	
Pays-Bas	2 575 (1)	
Suède	30 (1)	
Royaume-Uni	10 455 (1)	
UE	22 279	
Norvège	4 563 (2)	
TAC	26 842	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées des répartitions supplémentaires dans une limite globale de 12 % en sus du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 7 du présent règlement.

(2) Peut être pêché dans les eaux UE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part du TAC attribuée à la Norvège.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (COD/*04N-)
UE	19 363

▼B

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/04-N.)
Suède	382 ([1])	
UE	382	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** VI b; eaux UE et eaux internationales de la zone V b à l'ouest de 12° 00 O et des zones XII et XIV (COD/5W6-14)
Belgique	0	
Allemagne	1	
France	12	
Irlande	17	
Royaume-Uni	48	
UE	78	
TAC	78	TAC de précaution

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** VI a; eaux UE et eaux internationales de la zone V b à l'est de 12° 00 O (COD/5BE6A)
Belgique	0	
Allemagne	3	
France	29	
Irlande	40	
Royaume-Uni	110	
UE	182	
TAC	182	TAC analytique

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** VII a (COD/07A.)
Belgique	7	
France	19	
Irlande	332	
Pays-Bas	2	
Royaume-Uni	146	
UE	506	
TAC	506	TAC analytique

▼B

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** VII b, VII c, VII e-k, VIII, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (COD/7XAD34)
Belgique	167	
France	2 735	
Irlande	825	
Pays-Bas	1	
Royaume-Uni	295	
UE	4 023	
TAC	4 023	TAC analytique L'article 13 du présent règlement s'applique.

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** VII d (COD/07D.)
Belgique	67 ([1])	
France	1 313 ([1])	
Pays-Bas	39 ([1])	
Royaume-Uni	145 ([1])	
UE	1 564	
TAC	1 564	TAC analytique

([1]) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées des répartitions supplémentaires dans une limite globale de 12 % en sus du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 7 du présent règlement.

Espèce: Lamie *Lamna nasus*		**Zone:** Eaux UE et internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII (POR/3-12)
Danemark	0	
France	0	
Allemagne	0	
Irlande	0	
Espagne	0	
Royaume-Uni	0	
UE	0	
TAC	0	TAC analytique

▼B

Espèce: Cardines *Lepidorhombus spp.*		**Zone:** Eaux UE des zones II a et IV (LEZ/2AC4-C)
Belgique	6	
Danemark	5	
Allemagne	5	
France	30	
Pays-Bas	24	
Royaume-Uni	1 775	
UE	1 845	
TAC	1 845	TAC analytique

Espèce: Cardines *Lepidorhombus spp.*		**Zone:** VI; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV ►C1 (LEZ/56-14) ◄
Espagne	385	
France	1 501	
Irlande	439	
Royaume-Uni	1 062	
UE	3 387	
TAC	3 387	TAC analytique

Espèce: Cardines *Lepidorhombus spp.*		**Zone:** VII (LEZ/07.)
Belgique	494	
Espagne	5 490	
France	6 663	
Irlande	3 029	
Royaume-Uni	2 624	
UE	18 300	
TAC	18 300	TAC analytique L'article 13 du présent règlement s'applique.

Espèce: Cardines *Lepidorhombus spp.*		**Zone:** VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (LEZ/8ABDE.)
Espagne	999	
France	807	
UE	1 806	
TAC	1 806	TAC analytique

▼B

Espèce: Cardines *Lepidorhombus spp.*		**Zone:** VIII c, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (LEZ/8C3411)
Espagne	1 010	
France	50	
Portugal	34	
UE	1 094	
TAC	1 094	TAC analytique

Espèce: Limande et flet *Limanda limanda* et *Platichthys flesus*		**Zone:** Eaux UE des zones II a et IV (D/F/2AC4-C)
Belgique	503	
Danemark	1 888	
Allemagne	2 832	
France	196	
Pays-Bas	11 421	
Suède	6	
Royaume-Uni	1 588	
UE	18 434	
TAC	18 434	TAC de précaution

Espèce: Baudroie *Lophiidae*		**Zone:** Eaux UE des zones II a et IV (ANF/2AC4-C)
Belgique	341 (1)	
Danemark	752 (1)	
Allemagne	367 (1)	
France	70 (1)	
Pays-Bas	258 (1)	
Suède	9 (1)	
Royaume-Uni	7 846 (1)	
UE	9 643 (1)	
TAC	9 643	TAC analytique

(1) Dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés: dans la zone VI; dans les eaux UE et les eaux internationales de la zone V b; dans les eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/*56-14).

▼B

Espèce: Baudroie *Lophiidae*		**Zone:** Eaux norvégiennes de la zone IV (ANF/04-N.)
Belgique	45	
Danemark	1 152	
Allemagne	18	
Pays-Bas	16	
Royaume-Uni	269	
UE	1 500	
TAC	Sans objet	TAC analytique. L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Baudroie *Lophiidae*		**Zone:** VI; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV ►C1 (ANF/56-14) ◄
Belgique	196	
Allemagne	224	
Espagne	210	
France	2 412	
Irlande	546	
Pays-Bas	189	
Royaume-Uni	1 679	
UE	5 456	
TAC	5 456	TAC analytique

Espèce: Baudroie *Lophiidae*		**Zone:** VII (ANF/07.)
Belgique	2 984 (1)	
Allemagne	333 (1)	
Espagne	1 186 (1)	
France	19 149 (1)	
Irlande	2 447 (1)	
Pays-Bas	386 (1)	
Royaume-Uni	5 807 (1)	
UE	32 292 (1)	
TAC	32 292 (1)	TAC analytique L'article 13 du présent règlement s'applique.

(1) Dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/*8ABDE).

▼B

Espèce:	Baudroie *Lophiidae*	**Zone:**	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/8ABDE.)
Espagne	1 318		
France	7 335		
UE	8 653		
TAC	8 653	TAC analytique	

Espèce:	Baudroie *Lophiidae*	**Zone:**	VIII c, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (ANF/8C3411)
Espagne	1 310		
France	1		
Portugal	260		
UE	1 571		
TAC	1 571	TAC analytique	

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Zone: III a; eaux UE des subdivisions 22-32 (HAD/3A/BCD)
Belgique	10		
Danemark	1 688		
Allemagne	107		
Pays-Bas	2		
Suède	200		
UE	2 007		
TAC	2 095	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

Espèce: Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		**Zone:** IV; eaux UE de la zone II a (HAD/2AC4.)
Belgique	196	
Danemark	1 349	
Allemagne	858	
France	1 496	
Pays-Bas	147	
Suède	136	
Royaume-Uni	22 250	
UE	26 432	
Norvège	7 625	
TAC	34 057	TAC analytique

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (HAD/*04N-)
UE	19 662

Espèce: Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		**Zone:** Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)
Suède	707 ([1])	
UE	707	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce: Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		**Zone:** Eaux UE et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV (HAD/6B1214)
Belgique	8	
Allemagne	10	
France	413	
Irlande	295	
Royaume-Uni	3 022	
UE	3 748	
TAC	3 748	TAC analytique

▼B

Espèce: Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		**Zone:** Eaux UE et eaux internationales des zones V b et VI a (HAD/5BC6A.)
Belgique	2	
Allemagne	3	
France	111	
Irlande	328	
Royaume-Uni	1 561	
UE	2 005	
TAC	2 005	TAC analytique

Espèce: Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		**Zone:** VII b-k, VIII, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	148	
France	8 877	
Irlande	2 959	
Royaume-Uni	1 332	
UE	13 316	
TAC	13 316	TAC analytique TAC analytique L'article 13 du présent règlement s'applique.

Espèce: Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		**Zone:** VII a (HAD/07A.)
Belgique	21	
France	95	
Irlande	570	
Royaume-Uni	631	
UE	1 317	
TAC	1 317	TAC analytique

Espèce: Merlan *Merlangius merlangus*		**Zone:** III a (WHG/03A.)
Danemark	929	
Pays-Bas	3	
Suède	99	
UE	1 031	
TAC	1 050	TAC de précaution L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

▼B

Espèce: Merlan *Merlangius merlangus*		**Zone:** IV; eaux UE de la zone II a (WHG/2AC4.)
Belgique	286	
Danemark	1 236	
Allemagne	321	
France	1 857	
Pays-Bas	714	
Suède	2	
Royaume-Uni	8 933	
UE	13 349	
Norvège	1 483 ([1])	
TAC	14 832	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Peut être pêché dans les eaux UE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (WHG/*04N-)
UE	9 044

Espèce: Merlan *Merlangius merlangus*		**Zone:** VI; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV ►C1 (WHG/56-14) ◄
Allemagne	2	
France	39	
Irlande	97	
Royaume-Uni	185	
UE	323	
TAC	323	TAC analytique

▼B

Espèce: Merlan *Merlangius merlangus*		**Zone:** VII a (WHG/07A.)
Belgique	0	
France	4	
Irlande	68	
Pays-Bas	0	
Royaume-Uni	46	
UE	118	
TAC	118	TAC analytique

Espèce: Merlan *Merlangius merlangus*		**Zone:** VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k ►C1 (WHG/7X7A-C) ◄
Belgique	158	
France	9 726	
Irlande	4 865	
Pays-Bas	79	
Royaume-Uni	1 740	
UE	16 568	
TAC	16 568	TAC analytique L'article 13 s'applique

Espèce: Merlan *Merlangius merlangus*		**Zone:** VIII (WHG/08.)
Espagne	1 270	
France	1 905	
UE	3 175	
TAC	3 175	TAC de précaution

Espèce: Merlan *Merlangius merlangus*		**Zone:** IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (WHG/9/3411)
Portugal	À déterminer (1)	
UE	À déterminer (2)	
TAC	À déterminer (2)	TAC de précaution

(1) L'article 6 du présent règlement s'applique.
(2) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 1.

▼B

Espèce:	Merlan et lieu jaune *Merlangius merlangus* et *Pollachius pollachius*	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (W/P/04-N.)
Suède	190 (1)		
UE	190		
TAC	Sans objet	TAC de précaution. L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Merlu *Merluccius merluccius*	**Zone:**	III a; eaux UE des subdivisions 22-32 (HKE/3A/BCD)
Danemark	1 531		
Suède	130		
UE	1 661		
TAC	1 661 (1)	TAC analytique	

(1) Sur un TAC global de 55 105 tonnes pour le stock septentrional de merlu.

Espèce:	Merlu *Merluccius merluccius*	**Zone:**	Eaux UE des zones II a et IV (HKE/2AC4-C)
Belgique	28		
Danemark	1 119		
Allemagne	128		
France	248		
Pays-Bas	64		
Royaume-Uni	348		
UE	1 935		
TAC	1 935 (1)	TAC analytique	

(1) Sur un TAC global de 55 105 tonnes pour le stock septentrional de merlu.

▼B

Espèce: Merlu *Merluccius merluccius*		**Zone:** VI et VII; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (HKE/571214)
Belgique	284 ([1])	
Espagne	9 109	
France	14 067 ([1])	
Irlande	1 704	
Pays-Bas	183 ([1])	
Royaume-Uni	5 553 ([1])	
UE	30 900	
TAC	30 900 ([2])	TAC analytique L'article 13 du présent règlement s'applique.

([1]) Des transferts de ce quota vers les eaux UE des zones II a et IV peuvent être effectués; toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.
([2]) Sur un TAC global de 55 105 tonnes pour le stock septentrional de merlu.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/*8ABDE)
Belgique	37
Espagne	1 469
France	1 469
Irlande	184
Pays-Bas	18
Royaume-Uni	827
UE	4 004

▼B

Espèce:	Merlu *Merluccius merluccius*	**Zone:**	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/8ABDE.)
Belgique	9 ([1])		
Espagne	6 341		
France	14 241		
Pays-Bas	18 ([1])		
UE	20 609		
TAC	20 609 ([2])	TAC analytique	

([1]) Des transferts de ce quota vers la zone IV et les eaux UE de la zone II a peuvent être effectués; toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.
([2]) Sur un TAC global de 55 105 tonnes pour le stock septentrional de merlu.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	VI et VII; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (HKE/*57-14)
Belgique	2
Espagne	1 837
France	3 305
Pays-Bas	6
UE	5 150

Espèce:	Merlu *Merluccius merluccius*	**Zone:**	VIII c, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (HKE/8C3411)
Espagne	6 844		
France	657		
Portugal	3 194		
UE	10 695		
TAC	10 695	TAC analytique	

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones II et IV ►C1 (WHB/24-N.) ◄
Danemark	0		
Royaume-Uni	0		
UE	0		
TAC	0	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.	

▼M2

Espèce: Merlan bleu *Micromesistius poutassou*		**Zone:** Eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIIIa, VIIIb, VIIId, VIIIe, XII et XIV (WHB/1X14)
Danemark	1 533 (1)	
Allemagne	596 (1)	
Espagne	1 300 (1) (2)	
France	1 067 (1)	
Irlande	1 187 (1)	
Pays-Bas	1 869 (1)	
Portugal	121 (1) (2)	
Suède	379 (1)	
Royaume-Uni	1 990 (1)	
UE	10 042 (1)	
TAC	40 100	TAC analytique

(1) Dont 68 % au plus peuvent être pêchés dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM1).
(2) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones VIIIc, IX et X; eaux UE de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.

▼B

Espèce: Merlan bleu *Micromesistius poutassou*		**Zone:** VIII c, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	824	
Portugal	206	
UE	1 030 (1)	
TAC	40 100	TAC analytique

(1) Dont 68 % au plus peuvent être pêchés dans la ZEE de la Norvège ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM2).

Espèce: Merlan bleu *Micromesistius poutassou*		**Zone:** Eaux UE des zones II, IV a, V, VI (au nord de 56° 30′ N) et VII (à l'ouest de 12° O) (WHB/24A567)
Norvège	6 461 (1) (2)	
TAC	40 100	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

(1) À imputer sur les limites de captures de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.
(2) Les captures effectuées dans la zone IV ne doivent pas dépasser 1 615 tonnes, soit 25 % du niveau d'accès de la Norvège.

▼B

Espèce: Limande sole et plie grise *Microstomus kitt* et *Glyptocephalus cynoglossus*		**Zone:** Eaux UE des zones II a et IV (L/W/2AC4-C)
Belgique	346	
Danemark	953	
Allemagne	122	
France	261	
Pays-Bas	793	
Suède	11	
Royaume-Uni	3 905	
UE	6 391	
TAC	6 391	TAC de précaution

▼M2

Espèce: Lingue bleue *Molva dypterygia*		**Zone:** Eaux UE et eaux internationales des zones Vb, VI et VII (BLI/5B67-) (3)
Allemagne	20	
Estonie	3	
Espagne	62	
France	1 422	
Irlande	5	
Lituanie	1	
Pologne	1	
Royaume-Uni	362	
Autres	5 (1)	
UE	1 717	
Norvège	150 (2)	
TAC	2 032	TAC analytique L'article 13 du présent règlement s'applique.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2) À pêcher dans les eaux UE des zones IIa, IV, Vb, VI et VII.
(3) Des règles spéciales s'appliquent conformément à l'article 1er du règlement (CE) nº 1288/2009 (*) et à l'annexe III, point 7, du règlement (CE) nº 43/2009 (**).

(*) Règlement (CE) nº 1288/2009 du Conseil du 27 novembre 2009 instituant des mesures techniques transitoires du 1er janvier 2010 au 30 juin 2011 (JO L 347 du 24.12.2009, p. 6).
(**) Règlement (CE) nº 43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture (JO L 22 du 26.1.2009, p. 1).

▼B

Espèce: Lingue bleue *Molva dypterygia*		**Zone:** Eaux internationales de la zone XII (BLI/12INT-) (1)
Estonie	2	
Espagne	778	
France	19	
Lituanie	7	
Royaume-Uni	7	
Autres	2 (1)	
UE	815	
TAC	815	TAC analytique.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce: Lingue *Molva molva*		**Zone:** Eaux UE et eaux internationales des zones I et II (LIN/1/2.)
Danemark	8	
Allemagne	8	
France	8	
Royaume-Uni	8	
Autres	4 (1)	
UE	36	
TAC	36	TAC analytique

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce: Lingue *Molva molva*		**Zone:** III a; ►C1 eaux UE de la zone III bcd ◄ (LIN/3A/BCD)
Belgique	7 (1)	
Danemark	51	
Allemagne	7 (1)	
Suède	20	
Royaume-Uni	7 (1)	
UE	92	
TAC	92	TAC analytique

(1) ►C1 À pêcher exclusivement dans les eaux UE des zones III a et III bcd. ◄

▼B

Espèce: Lingue *Molva molva*		**Zone:** Eaux UE de la zone IV ►C1 (LIN/04-C.) ◄
Belgique	16	
Danemark	243	
Allemagne	150	
France	135	
Pays-Bas	5	
Suède	10	
Royaume-Uni	1 869	
UE	2 428	
TAC	2 428	TAC analytique

Espèce: Lingue *Molva molva*		**Zone:** Eaux UE et eaux internationales de la zone V (LIN/05.)
Belgique	9	
Danemark	6	
Allemagne	6	
France	6	
Royaume-Uni	6	
UE	33	
TAC	33	TAC de précaution

▼M2

Espèce: Lingue *Molva molva*		**Zone:** Eaux UE et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (LIN/6X14).
Belgique	30	
Danemark	5	
Allemagne	109	
Espagne	2 211	
France	2 357	
Irlande	591	
Portugal	5	
Royaume-Uni	2 716	
UE	8 024	
Norvège	6 140 (1) (2)	
TAC	14 164	TAC analytique L'article 13 du présent règlement s'applique.

(1) Dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones Vb, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI et VII ne peut dépasser 3 000 tonnes.

(2) Y compris le brosme. Ces quantités sont établies pour la Norvège à 6 140 tonnes pour la lingue et à 2 923 tonnes pour le brosme, sont interchangeables jusqu'à un maximum de 2 000 tonnes et ne peuvent être pêchées qu'à la palangre dans les zones Vb, VI et VII.

▼B

Espèce: Lingue *Molva molva*		**Zone:** Eaux norvégiennes de la zone IV (LIN/04-N.)
Belgique	6	
Danemark	747	
Allemagne	21	
France	8	
Pays-Bas	1	
Royaume-Uni	67	
UE	850	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Langoustine *Nephrops norvegicus*		**Zone:** III a; eaux UE des subdivisions 22-32 (NEP/3A/BCD)
Danemark	3 800	
Allemagne	11	
Suède	1 359	
UE	5 170	
TAC	5 170	TAC analytique

Espèce: Langoustine *Nephrops norvegicus*		**Zone:** Eaux UE des zones II a et IV (NEP/2AC4-C)
Belgique	1 227	
Danemark	1 227	
Allemagne	18	
France	36	
Pays-Bas	631	
Royaume-Uni	20 315	
UE	23 454	
TAC	23 454	TAC analytique

Espèce: Langoustine *Nephrops norvegicus*		**Zone:** Eaux norvégiennes de la zone IV (NEP/04-N.)
Danemark	1 135	
Allemagne	1	
Royaume-Uni	64	
UE	1 200	
TAC	Sans objet	TAC analytique. L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

▼B

Espèce: Langoustine *Nephrops norvegicus*		**Zone:** VI; eaux UE et eaux internationales de la zone V b (NEP/5BC6.)
Espagne	28	
France	111	
Irlande	185	
Royaume-Uni	13 357	
UE	13 681	
TAC	13 681	TAC analytique.

▼M2

Espèce: Langoustine *Nephrops norvegicus*		**Zone:** VII (NEP/07.)
Espagne	1 306 ([1])	
France	5 291 ([1])	
Irlande	8 025 ([1])	
Royaume-Uni	7 137 ([1])	
UE	21 759 ([1])	
TAC	21 759 ([1])	TAC analytique

_____

([1]) Dont les quotas pouvant être pêchés dans la zone VII ne peuvent excéder les montants suivants (banc de Porcupine – Unité 16) (NEP/*07U16):

Espagne	377
France	241
Irlande	454
Royaume-Uni	188
UE	1 260

▼B

Espèce: Langoustine *Nephrops norvegicus*		**Zone:** VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (NEP/8ABDE.)
Espagne	234	
France	3 665	
UE	3 899	
TAC	3 899	TAC analytique

Espèce: Langoustine *Nephrops norvegicus*		**Zone:** VIII c (NEP/08C.)
Espagne	87	
France	4	
UE	91	
TAC	91	TAC analytique

▼B

Espèce: Langoustine *Nephrops norvegicus*		**Zone:** IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (NEP/9/3411)
Espagne	76	
Portugal	227	
UE	303	
TAC	303	TAC analytique

Espèce: Crevette nordique *Pandalus borealis*		**Zone:** III a (PRA/03A.)
Danemark	2 891	
Suède	1 557	
UE	4 448	
TAC	8 330	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Crevette nordique *Pandalus borealis*		**Zone:** Eaux UE des zones II a et IV (PRA/2AC4-C)
Danemark	2 673	
Pays-Bas	25	
Suède	108	
Royaume-Uni	792	
UE	3 598	
TAC	3 598	TAC analytique

Espèce: Crevette nordique *Pandalus borealis*		**Zone:** Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	357	
Suède	123 ([1])	
UE	480	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

▼B

Espèce: Crevettes «Penaeus» *Penaeus spp.*		**Zone:** Eaux de la Guyane française (PEN/FGU.)
France	À déterminer (1) (2)	
UE	À déterminer (2) (3)	
TAC	À déterminer (2) (3)	TAC de précaution

(1) L'article 6 du présent règlement s'applique.
(2) La pêche des crevettes Penaeus subtilis et Penaeus brasiliensis est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.
(3) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 1.

Espèce: Plie *Pleuronectes platessa*		**Zone:** Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	48	
Danemark	6 189	
Allemagne	32	
Pays-Bas	1 190	
Suède	332	
UE	7 791	
TAC	7 950	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Plie *Pleuronectes platessa*		**Zone:** Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	1 769	
Allemagne	20	
Suède	199	
UE	1 988	
TAC	1 988	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

▼B

Espèce: Plie *Pleuronectes platessa*		**Zone:** IV; eaux UE de la zone II a; et partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	4 238	
Danemark	13 772	
Allemagne	3 973	
France	795	
Pays-Bas	26 485	
Royaume-Uni	19 599	
UE	68 862	
Norvège	4 538	
TAC	73 400	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (PLE/*04N-)
UE	28 527

Espèce: Plie *Pleuronectes platessa*		**Zone:** VI; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV ►C1 (PLE/56-14) ◄
France	10	
Irlande	275	
Royaume-Uni	408	
UE	693	
TAC	693	TAC de précaution

Espèce: Plie *Pleuronectes platessa*		**Zone:** VII a (PLE/07A.)
Belgique	42	
France	18	
Irlande	1 063	
Pays-Bas	13	
Royaume-Uni	491	
UE	1 627	
TAC	1 627	TAC analytique

▼B

Espèce: Plie *Pleuronectes platessa*		**Zone:** VII b et VII c (PLE/7BC.)
France	16	
Irlande	62	
UE	78	
TAC	78	TAC de précaution L'article 13 du présent règlement s'applique.

Espèce: Plie *Pleuronectes platessa*		**Zone:** VII d et VII e (PLE/7DE.)
Belgique	763	
France	2 545	
Royaume-Uni	1 357	
UE	4 665	
TAC	4 665	TAC analytique

Espèce: Plie *Pleuronectes platessa*		**Zone:** VII f et VII g (PLE/7FG.)
Belgique	56	
France	101	
Irlande	200	
Royaume-Uni	53	
UE	410	
TAC	410	TAC analytique

Espèce: Plie *Pleuronectes platessa*		**Zone:** VII h, VII j et VII k (PLE/7HJK.)
Belgique	12	
France	23	
Irlande	81	
Pays-Bas	46	
Royaume-Uni	23	
UE	185	
TAC	185	TAC analytique L'article 13 du présent règlement s'applique.

▼B

Espèce: Plie *Pleuronectes platessa*		**Zone:** VIII, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (PLE/8/3411)
Espagne	66	
France	263	
Portugal	66	
UE	395	
TAC	395	TAC de précaution

Espèce: Lieu jaune *Pollachius pollachius*		**Zone:** VI; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV ►C1 (POL/56-14) ◄
Espagne	6	
France	190	
Irlande	56	
Royaume-Uni	145	
UE	397	
TAC	397	TAC de précaution

Espèce: Lieu jaune *Pollachius pollachius*		**Zone:** VII (POL/07.)
Belgique	420	
Espagne	25	
France	9 667	
Irlande	1 030	
Royaume-Uni	2 353	
UE	13 495	
TAC	13 495	TAC de précaution L'article 13 du présent règlement s'applique.

Espèce: Lieu jaune *Pollachius pollachius*		**Zone:** VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (POL/8ABDE.)
Espagne	252	
France	1 230	
UE	1 482	
TAC	1 482	TAC de précaution

▼B

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	**Zone:**	VIII c (POL/08C.)
Espagne	208		
France	23		
UE	231		
TAC	231	TAC de précaution	

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	**Zone:**	IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (POL/9/3411)
Espagne	273		
Portugal	9		
UE	282		
TAC	282	TAC de précaution	

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Zones III a et IV; eaux UE des zones II a, III b, III c et des subdivisions 22-32 (POK/2A34.)
Belgique	32		
Danemark	3 788		
Allemagne	9 565		
France	22 508		
Pays-Bas	96		
Suède	520		
Royaume-Uni	7 333		
UE	43 842		
Norvège	49 476 (1)		
TAC	93 318	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.	

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux UE de la zone IV et dans la zone III a. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	VI; eaux UE et eaux internationales des zones V b, XII et XIV ►C1 (POK/56-14) ◄
Allemagne	543		
France	5 393		
Irlande	429		
Royaume-Uni	3 317		
UE	9 682		
TAC	9 682	TAC analytique	

▼B

Espèce: Lieu noir *Pollachius virens*		**Zone:** Eaux norvégiennes au sud de 62°o N (POK/04-N.)
Suède	880 ([1])	
UE	880	
TAC	Sans objet	TAC analytique

([1]) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce: Lieu noir *Pollachius virens*		**Zone:** VII, VIII, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (POK/7/3411)
Belgique	6	
France	1 375	
Irlande	1 516	
Royaume-Uni	446	
UE	3 343	
TAC	3 343	TAC de précaution L'article 13 du présent règlement s'applique.

Espèce: Turbot et barbue *Psetta maxima* et *Scopthalmus rhombus*		**Zone:** Eaux UE des zones II a et IV (T/B/2AC4-C)
Belgique	340	
Danemark	727	
Allemagne	186	
France	88	
Pays-Bas	2 579	
Suède	5	
Royaume-Uni	717	
UE	4 642	
TAC	4 642	TAC de précaution

▼B

Espèce: Raies *Rajidae*		**Zone:** Eaux UE des zones II a et IV (SRX/2AC4-C)
Belgique	235 (1) (2) (3)	
Danemark	9 (1) (2) (3)	
Allemagne	12 (1) (2) (3)	
France	37 (1) (2) (3)	
Pays-Bas	201 (1) (2) (3)	
Royaume-Uni	903 (1) (2) (3)	
UE	1 397 (1) (3)	
TAC	1 397 (3)	TAC analytique

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/2AC4-C), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/2AC4-C), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/2AC4-C) et de raie radiée (*Amblyraja radiata*) (RJR/2AC4-C) sont déclarées séparément.

(2) Quota de prises accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres.

(3) Ne s'applique pas au pocheteau gris (*Dipturus batis*). Les captures de ces espèces ne peuvent être détenues à bord et sont rapidement remises à la mer, indemnes dans toute la mesure du possible. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.

Espèce: Raies *Rajidae*		**Zone:** Eaux UE de la zone III a ►C1 (SRX/03A-C.) ◄
Danemark	45 (1) (2)	
Suède	13 (1) (2)	
UE	58 (1) (2)	
TAC	58 (2)	TAC analytique

(1) ►C1 Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/03A-C.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/03A-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/03A-C.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/03A-C.) et de raie radiée (*Amblyraja radiata*) (RJR/03A-C.) sont déclarées séparément. ◄

(2) Ne s'applique pas au pocheteau gris (*Dipturus batis*). Les captures de ces espèces ne peuvent être détenues à bord et sont rapidement remises à la mer, indemnes dans toute la mesure du possible. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.

▼B

Espèce: Raies *Rajidae*		**Zone:** Eaux UE des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k (SRX/67AKXD)
Belgique	1 027 (1) (2) (3)	
Estonie	6 (1) (2) (3)	
France	4 612 (1) (2) (3)	
Allemagne	14 (1) (2) (3)	
Irlande	1 485 (1) (2) (3)	
Lituanie	24 (1) (2) (3)	
Netherlands	4 (1) (2) (3)	
Portugal	25 (1) (2) (3)	
Espagne	1 241 (1) (2) (3)	
Royaume-Uni	2 941 (1) (2) (3)	
UE	11 379 (1) (2) (3)	
TAC	11 379 (2)	TAC analytique L'article 13 du présent règlement s'applique.

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/67AKXD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/67AKXD), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/67AKXD), de raie mêlée (*Raja microocellata*) (RJE/67AKXD), de raie circulaire (*Leucoraja circularis*) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (*Leucoraja fullonica*) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.

(2) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*), au pocheteau gris (*Dipturus batis*), au pocheteau de Norvège (*Raja (Dipturus) nidarosiensis*) et à la raie blanche (*Rostroraja alba*). Les captures de ces espèces ne peuvent être détenues à bord et sont rapidement remises à la mer, indemnes dans toute la mesure du possible. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.

(3) Dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux UE de la zone VII d (SRX/*07D.).

Espèce: Raies *Rajidae*		**Zone:** Eaux UE de la zone VII d (SRX/07D.)
Belgique	80 (1) (2) (3)	
France	670 (1) (2) (3)	
Pays-Bas	4 (1) (2) (3)	
Royaume-Uni	133 (1) (2) (3)	
UE	887 (1) (2) (3)	
TAC	887 (2)	TAC analytique

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/07D.) et de raie radiée (*Amblyraja radiata*) (RJR/07D.) sont déclarées séparément.

(2) Ne s'applique pas au pocheteau gris (*Dipturus batis*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*). Les captures de ces espèces ne peuvent être détenues à bord et sont rapidement remises à la mer, indemnes dans toute la mesure du possible. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.

(3) Dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux UE des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k (SRX/*67AKD).

▼B

Espèce: Raies *Rajidae*		**Zone:** Eaux UE des zones VIII et IX (SRX/89-C.)
Belgique	9 (1) (2)	
France	1 760 (1) (2)	
Portugal	1 426 (1) (2)	
Espagne	1 435 (1) (2)	
Royaume-Uni	10 (1) (2)	
UE	4 640 (1) (2)	
TAC	4 640 (2)	TAC analytique

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/89-C) et de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/89-C) sont déclarées séparément.

(2) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*), au pocheteau gris (*Dipturus batis*) et à la raie blanche (*Rostroraja alba*). Les captures de ces espèces ne peuvent être détenues à bord et sont rapidement remises à la mer, indemnes dans toute la mesure du possible. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.

Espèce: Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*		**Zone:** Eaux UE des zones II a et IV; eaux UE et eaux internationales des zones V b et VI (GHL/2A-C46)
▼C1		
Danemark	2	
Allemagne	3	
▼B		
Estonie	2	
Espagne	2	
France	31	
Irlande	2	
Lituanie	2	
Pologne	2	
Royaume-Uni	123	
UE	169	
TAC	520 (1)	TAC analytique

(1) Dont 350 tonnes sont attribuées à la Norvège et sont à pêcher dans les eaux UE des zones II a et VI. Dans la zone VI, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre.

▼**M2**

Espèce: Maquereau *Scomber scombrus*	**Zone:** IIIa et IV; eaux UE des zones IIa, IIIb, IIIc et IIId (MAC/2A34.)
Belgique	517 (3)
Danemark	18 084 (3) (5)
Allemagne	539 (3)
France	1 629 (3)
Pays-Bas	1 640 (3)
Suède	4 860 (1) (2) (3)
Royaume-Uni	1 518 (3)
UE	28 787 (1) (3) (5)
Norvège	169 019 (4)
TAC	Sans objet

L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Y compris 242 tonnes à pêcher dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N (MAC/*04N-).
(2) Lors des activités de pêche dans les eaux norvégiennes, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
(3) Peut également être pêché dans les eaux norvégiennes de la zone IVa.
(4) À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne dans le TAC de la mer du Nord de 47 197 tonnes. Ce quota ne peut être exploité que dans la zone IVa, sauf pour 3 000 tonnes qui peuvent être pêchées dans la zone IIIa.
(5) Comprend 323 tonnes de quotas issus des possibilités de pêche de 2010 non utilisées.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	IIIa (MAC/*03A.)	IIIa et IVb et c (MAC/*3A4BC)	IVb (MAC/*04B.)	IVc (MAC/*04C.)	VI, eaux internationales de la zone IIa, du 1er janvier au 31 mars 2011 et en décembre 2011 (MAC/*2A6.)
Danemark	0	4 130	0	0	9 764 (1)
France	0	490	0	0	0
Pays-Bas	0	490	0	0	0
Suède	0	0	390	10	1 847
Royaume-Uni	0	490	0	0	0
Norvège	3 000	0	0	0	0

(1) Comprend 183 tonnes de quotas issus des possibilités de pêche de 2010 non utilisées.

▼**M2**

Espèce: Maquereau *Scomber scombrus*		**Zone:** VI, VII, VIIIa, VIIIb, VIIId et VIIIe; eaux UE et eaux internationales de la zone Vb; eaux internationales des zones IIa, XII et XIV. (MAC/2CX14-)
Allemagne	20 694	
Espagne	22	
Estonie	172	
France	13 797	
Irlande	68 978	
Lettonie	127	
Lituanie	127	
Pays-Bas	30 177	
Pologne	1 457	
Royaume-Uni	189 694	
UE	325 245 (3)	
Norvège	14 050 (1) (2)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Peut être pêché dans les zones IIa, VIa (au nord de 56° 30' N), IVa, VIId, VIIe, VIIf et VIIh.
(2) La Norvège peut pêcher 33 804 tonnes supplémentaires à titre de quota d'accès au nord de 56° 30′ N, imputées sur sa limite de captures.
(3) Comprend 674 tonnes de quota omis des possibilités de pêche pour 2010.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux UE et eaux norvégiennes de la zone IVa (MAC/*04A-EN) Pour les périodes du 1er janvier au 15 février 2011 et du 1er septembre au 31 décembre 2011	Eaux norvégiennes de la zone IIa (MAC/*2AN-)
Allemagne	8 326	849
France	5 551	566
Irlande	27 754	2 832
Pays-Bas	12 142	1 238
Royaume-Uni	76 325	7 789
UE	130 098	13 274

▼**M2**

Espèce:	Maquereau *Scomber scombrus*	**Zone:**	VIIIc, IX et X; eaux UE de la zone Copace 34.1.1. (MAC/8C3411)
Espagne	30 609 (1)		
France	203 (1)		
Portugal	6 327 (1)		
UE	37 139		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être pêchées dans les zones VIIIa, VIIIb et VIIId (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones VIIIa, VIIIb et VIIId ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous

	VIIIb (MAC/*08B.)
Espagne	2 570
France	17
Portugal	531

Espèce:	Maquereau *Scomber scombrus*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones IIa et IVa (MAC/2A4A-N.)
Danemark	13 018 (1) (2)		
UE	13 018 (1) (2)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Les prises pêchées dans la zone IVa (MAC/*4A.) et dans la zone IIa (MAC/*02A) devront être déclarées séparément.
(2) Comprend 272 de tonnes de quotas issus des possibilités de pêche de 2010 non utilisées.

▼B

Espèce: Sole commune *Solea solea*		**Zone:** III a; eaux UE des subdivisions 22-32 (SOL/3A/BCD)
Danemark	704	
Allemagne	41 (1)	
Pays-Bas	68 (1)	
Suède	27	
UE	840	
TAC	840 (2)	TAC analytique.

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux UE de la zone III a et des subdivisions 22-32.
(2) Dont au maximum 744 tonnes peuvent être pêchées dans la zone III a.

Espèce: Sole commune *Solea solea*		**Zone:** Eaux UE des zones II et IV ►C1 (SOL/24-C.) ◄
Belgique	1 171	
Danemark	535	
Allemagne	937	
France	234	
Pays-Bas	10 571	
Royaume-Uni	602	
UE	14 050	
Norvège	50 (1)	
TAC	14 100	TAC analytique

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux UE de la zone IV.

Espèce: Sole commune *Solea solea*		**Zone:** VI; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV ►C1 (SOL/56-14) ◄
Irlande	48	
Royaume-Uni	12	
UE	60	
TAC	60	TAC de précaution

Espèce: Sole commune *Solea solea*		**Zone:** VII a (SOL/07A.)
Belgique	179	
France	2	
Irlande	73	
Pays-Bas	56	
Royaume-Uni	80	
UE	390	
TAC	390	TAC analytique

▼B

Espèce: Sole commune *Solea solea*		**Zone:** VII b et VII c (SOL/7BC.)
France	7	
Irlande	37	
UE	44	
TAC	44	TAC de précaution L'article 13 du présent règlement s'applique.

Espèce: Sole commune *Solea solea*		**Zone:** VII d (SOL/07D.)
Belgique	1 306	
France	2 613	
Royaume-Uni	933	
UE	4 852	
TAC	4 852	TAC analytique

Espèce: Sole commune *Solea solea*		**Zone:** VII e (SOL/07E.)
Belgique	25 ([1])	
France	267 ([1])	
Royaume-Uni	418 ([1])	
UE	710	
TAC	710	TAC analytique

([1]) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées des répartitions supplémentaires dans une limite globale de 5 % en sus du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 7 du présent règlement.

Espèce: Sole commune *Solea solea*		**Zone:** VII f et VII g (SOL/7FG.)
Belgique	775	
France	78	
Irlande	39	
Royaume-Uni	349	
UE	1 241	
TAC	1 241	TAC analytique

▼B

Espèce: Sole commune *Solea solea*		**Zone:** VII h, VII j et VII k (SOL/7HJK.)
Belgique	35	
France	71	
Irlande	190	
Pays-Bas	56	
Royaume-Uni	71	
UE	423	
TAC	423	TAC analytique L'article 13 du présent règlement s'applique.

Espèce: Sole commune *Solea solea*		**Zone:** VIII a et VIII b (SOL/8AB.)
Belgique	53	
Espagne	10	
France	3 895	
Pays-Bas	292	
UE	4 250	
TAC	4 250	TAC analytique

Espèce: Sole ►C1 *Solea* spp. ◄		**Zone:** VIII c, VIII d, VIII e, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 (SOX/8CDE34)
Espagne	403	
Portugal	669	
UE	1 072	
TAC	1 072	TAC de précaution

Espèce: Sprat et prises accessoires qui y sont liées *Sprattus sprattus*		**Zone:** III a (SPR/03A.)
Danemark	34 843	
Allemagne	73	
Suède	13 184	
UE	48 100 ([1])	
TAC	52 000	TAC de précaution

([1]) Au moins 95 % des débarquements imputés sur le TAC doivent être constitués de sprat. Les prises accessoires de limande, de merlan et d'églefin sont à imputer sur les 5 % restants du TAC.

▼M2

Espèce: Sprat et prises accessoires associées *Sprattus sprattus*		**Zone:** Eaux UE des zones IIa et IV (SPR/2AC4-C)
Belgique	1 835	
Danemark	145 273	
Allemagne	1 835	
France	1 835	
Pays-Bas	1 835	
Suède	1 330 ([1])	
Royaume-Uni	6 057	
UE	160 000 ([4])	
Norvège	10 000 ([2])	
TAC	170 000 ([3])	TAC de précaution

([1]) Y compris le lançon.
([2]) Ne peut être pêché que dans les eaux UE de la zone IV.
([3]) TAC préliminaire. Le TAC définitif sera établi à la lumière de nouveaux avis scientifiques au cours du premier semestre 2011.
([4]) Au moins 98 % des débarquements imputés sur le TAC doivent être du sprat. Les prises accessoires de limande et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du TAC.

▼B

Espèce: Sprat *Sprattus sprattus*		**Zone:** VII d et VII e (SPR/7DE.)
Belgique	27	
Danemark	1 762	
Allemagne	27	
France	379	
Pays-Bas	379	
Royaume-Uni	2 847	
UE	5 421	
TAC	5 421	TAC de précaution

Espèce: Aiguillat commun/chien de mer *Squalus acanthias*		**Zone:** Eaux UE de la zone III a (DGS/03A-C.)
Danemark	0	
Suède	0	
UE	0	
TAC	0	TAC analytique

▼B

Espèce: Aiguillat commun/chien de mer *Squalus acanthias*		**Zone:** Eaux UE des zones II a et IV (DGS/2AC4-C)
Belgique	0 (1)	
Danemark	0 (1)	
Allemagne	0 (1)	
France	0 (1)	
Pays-Bas	0 (1)	
Suède	0 (1)	
Royaume-Uni	0 (1)	
UE	0 (1)	
TAC	0 (1)	TAC analytique

(1) Y compris les captures à la palangre de requin-hâ (*Galeorhinus galeus*), squale liche (*Dalatias licha*), squale savate (*Deania calcea*), squale-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*), sagre rude (*Etmopterus princeps*), sagre nain (*Etmopterus pusillus*), pailona commun (*Centroscymnus coelolepis*) et aiguillat commun/chien de mer (*Squalus acanthias*). Les captures de ces espèces sont rapidement remises à la mer, indemnes dans toute la mesure du possible.

Espèce: Aiguillat commun/chien de mer *Squalus acanthias*		**Zone:** Eaux UE et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV (DGS/15X14)
Belgique	0 (1)	
Allemagne	0 (1)	
Espagne	0 (1)	
France	0 (1)	
Irlande	0 (1)	
Pays-Bas	0 (1)	
Portugal	0 (1)	
Royaume-Uni	0 (1)	
UE	0 (1)	
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 13 du présent règlement s'applique.

(1) Y compris les captures à la palangre de requin-hâ (*Galeorhinus galeus*), squale liche (*Dalatias licha*), squale savate (*Deania calcea*), squale-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*), sagre rude (Etmopterus princeps), sagre nain (*Etmopterus pusillus*), pailona commun (*Centroscymnus coelolepis*) et aiguillat commun/chien de mer (*Squalus acanthias*). Les captures de ces espèces sont rapidement remises à la mer, indemnes dans toute la mesure du possible.

▼B

Espèce: Chinchards et prises accessoires associées *Trachurus* spp.		**Zone:** Eaux UE des zones IV b, IV c et VII d (JAX/4BC7D)
Belgique	47	
Danemark	20 447	
Allemagne	1 805 (1)	
Espagne	380	
France	1 696 (1)	
Irlande	1 286	
Pays-Bas	12 310 (1)	
Portugal	43	
Suède	75	
Royaume-Uni	4 866 (1)	
UE	42 955 (3)	
Norvège	3 550 (2)	
TAC	46 505	TAC de précaution

(1) Il est possible d'imputer jusqu'à 5 % du quota exploité dans la division VII d comme étant pêchés sur le quota concernant la zone suivante: eaux UE des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/*2A-14).

(2) Ne peut être pêché que dans les eaux UE de la zone IV.

(3) Au moins 95 % des débarquements imputés sur le TAC doivent être constitués de chinchards. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau doivent être comptabilisées dans les 5 % restants du TAC.

▼M2

Espèce: Chinchard et prises accessoires associées *Trachurus* spp.		**Zone:** Eaux UE des zones IIa, IVa; VI, VIIa-c, VIIe-k, VIIIa, VIIIb, VIIId et VIIIe; eaux UE et eaux internationales de la zone Vb; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/2A-14)
Danemark	15 781 (1)	
Allemagne	12 314 (1) (2)	
Espagne	16 795	
France	6 338 (1) (2)	
Irlande	41 010 (1)	
Pays-Bas	49 406 (1) (2)	
Portugal	1 618	
Suède	675 (1)	
Royaume-Uni	14 850 (1) (2)	
UE	158 787 (3)	
TAC	158 787	TAC analytique

(1) Il est possible d'imputer jusqu'à 5 % du quota exploité dans les eaux UE des zones IIa ou IVa avant le 30 juin 2011 comme étant pêchés sur le quota concernant les eaux UE des zones IVb, IVc et VIId. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/*4BC7D).

(2) Il est possible de pêcher jusqu'à 5 % de ce quota dans la division VIId. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/*07D.).

(3) Au moins 95 % des débarquements imputés sur le TAC doivent être constitués de chinchards. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau doivent être comptabilisées dans les 5 % restants du TAC.

▼B

Espèce: Chinchards *Trachurus* spp.		**Zone:** VIII c (JAX/08C.)
Espagne	22 521 (1) (2)	
France	390 (1)	
Portugal	2 226 (1) (2)	
UE	25 137	
TAC	25 137	TAC analytique

(1) Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) no 850/98 (1), 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.
(1) Règlement (CE) no 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1).

(2) Jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IX. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/*09.).

Espèce: Chinchards *Trachurus* spp.		**Zone:** IX (JAX/09.)
Espagne	7 654 (1) (2)	
Portugal	390 (1) (2)	
UE	29 585	
TAC	29 585	TAC analytique

(1) Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) no 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.

(2) Jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VIII c. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/*08C).

Espèce: Chinchards *Trachurus* spp.		**Zone:** X; eaux UE de la zone COPACE (1) (JAX/X34PRT)
Portugal	À déterminer (2) (3)	
UE	À déterminer (4)	
TAC	À déterminer (4)	TAC de précaution

(1) Eaux bordant les Açores.

(2) Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) no 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.

(3) L'article 6 du présent règlement s'applique.

(4) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 3.

▼B

Espèce: Chinchards *Trachurus* spp.		**Zone:** ►C1 Eaux UE de la zone Copace ◄ (1) (JAX/341PRT)
Portugal	À déterminer (2) (3)	
UE	À déterminer (4)	
TAC	À déterminer (4)	TAC de précaution

(1) Eaux bordant Madère.
(2) Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) no 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.
(3) L'article 6 du présent règlement s'applique.
(4) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 3.

Espèce: Chinchards *Trachurus* spp.		**Zone:** Eaux UE de la zone COPACE (1) (JAX/341SPN)
Espagne	À déterminer (2)	
UE	À déterminer (3)	
TAC	À déterminer (3)	Precautionary TAC

(1) Eaux bordant les îles Canaries.
(2) L'article 6 du présent règlement s'applique.
(3) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.

Espèce: Tacaud norvégien et prises accessoires associées *Trisopterus esmarki*		**Zone:** III a; eaux UE des zones II a et IV (NOP/2A3A4.)
Danemark	0	
Allemagne	0	
Pays-Bas	0	
UE	0	
Norvège	0	
TAC	0	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Tacaud norvégien *Trisopterus esmarki*		**Zone:** Eaux norvégiennes de la zone IV (NOP/04-N.)
Danemark	0	
Royaume-Uni	0	
UE	0	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

▼B

Espèce: Poisson industriel		**Zone:** Eaux norvégiennes de la zone IV (I/F/04-N.)
Suède	800 (1) (2)	
UE	800	
TAC	Sans objet	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
(2) Dont un maximum de 400 tonnes de chinchard.

Espèce: Quota combiné		**Zone:** Eaux UE des zones V b, VI et VII (R/G/5B67-C)
UE	Sans objet	
Norvège	140 (1)	
TAC	Not relevant	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

(1) Pêche à la palangre uniquement, y compris grenadiers, anchois grenadiers, *Mora mora* et phycis de fond.

Espèce: Autres espèces		**Zone:** Eaux norvégiennes de la zone IV (OTH/04-N.)
Belgique	27	
Danemark	2 500	
Allemagne	282	
France	116	
Pays-Bas	200	
Suède	Sans objet (1)	
Royaume-Uni	1 875	
EU	5 000 (2)	
TAC	Sans objet	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

(1) Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».
(2) Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.

▼B

Espèce: Autres espèces		**Zone:** Eaux UE des zones II a, IV, VI a au nord de 56° 30′ N (OTH/2A46AN)
UE	Sans objet	
Norvège	2 720 ([1]) ([2])	
TAC	Sans objet	L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Limité aux zones II a et IV.
([2]) Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.

▼B

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND

Sous-zones CIEM I, II, V, XII et XIV et eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1

Espèce:	Crabes des neiges *Chionoecetes* spp.	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (PCR/N01GRN)
Irlande	62		
Espagne	437		
UE	499		
TAC	Sans objet		

▼B

Espèce: Hareng *Clupea harengus*		**Zone:** Eaux UE, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones I et II (HER/1/2.)
Belgique	22 (1)	
Danemark	22 039 (1)	
Allemagne	3 859 (1)	
Espagne	73 (1)	
France	951 (1)	
Irlande	5 705 (1)	
Pays-Bas	7 886 (1)	
Pologne	1 115 (1)	
Portugal	73 (1)	
Finlande	341 (1)	
Suède	8 166 (1)	
Royaume-Uni	14 089 (1)	
UE	64 319 (1)	
Norvège	602 680 (2)	
TAC	988 000	TAC analytique

(1) Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE, eaux UE, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes, zone de pêche située autour de Jan Mayen et zone de protection de la pêche située autour du Svalbard.

(2) Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part du TAC attribuée à la Norvège (quota d'accès). Ce quota peut être exploité dans les eaux UE situées au nord de 62° N.

Condition particulière:

Dans le cadre de la part susmentionnée de l'UE du TAC (64 319 tonnes), les captures sont limitées à 57 887 tonnes dans la zone spécifiée ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen

(HER/*2AJMN)

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** Eaux norvégiennes des zones I et II (COD/1N2AB.)
Allemagne	1 707	
Grèce	211	
Espagne	1 904	
Irlande	211	
France	1 567	
Portugal	1 904	
Royaume-Uni	6 623	
UE	14 127	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

▼B

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1; eaux groenlandaises des zones V et XIV (COD/N01514)
Allemagne	2 045 (1) (2)	
Royaume-Uni	455 (1) (2)	
UE	2 500 (1) (2) (3)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Peut être pêché à l'est ou à l'ouest. À l'est du Groenland, la pêche est autorisée exclusivement du 1er juillet au 31 décembre 2011.
(2) La pêche est menée avec un taux de présence d'observateurs de 100 % et des systèmes de surveillance des navires (VMS). 70 % au maximum du quota doivent être pêchés dans l'une des zones ci-dessous. En outre, un effort minimum de vingt coups de filet d'une durée minimale de 45 minutes devrait être déployé dans chaque zone:

Zone	Limites
1. Est du Groenland	Nord de 64° N Est de 44° O
2. Est du Groenland	Sud de 64° N Est de 44° O
3. Ouest du Groenland	Ouest de 44° O

(3) La pêche peut être menée à l'aide de trois navires au maximum.

Espèce: Cabillaud *Gadus morhua*		**Zone:** I et II b (COD/1/2B.)
Allemagne	4 703	
Espagne	11 397	
France	2 066	
Pologne	2 136	
Portugal	2 378	
Royaume-Uni	3 045	
Autres États membres	250 (1)	
UE	25 975 (2)	
TAC	689 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.
(2) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Spitzberg et de l'île aux Ours n'a pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

▼M2

Espèce:	Cabillaud et églefin *Gadus morhua* et *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Eaux des Îles Féroé de la zone Vb (C/H/05B-F.)
Allemagne	0		
France	0		
Royaume-Uni	0		
UE	0		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

▼B

Espèce:	Flétan de l'Atlantique *Hippoglossus hippoglossus*	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (HAL/514GRN)
Portugal	1 000 (1)		
UE	1 075 (2)		
TAC	Sans objet		

(1) À pêcher, au plus, par six palangriers démersaux de l'UE ciblant leurs activités sur le flétan de l'Atlantique. Les captures d'espèces associées sont à imputer sur ce quota.
(2) Dont 75 tonnes à pêcher exclusivement à la palangre sont attribuées à la Norvège.

Espèce:	Flétan de l'Atlantique *Hippoglossus hippoglossus*	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (HAL/N01GRN)
UE	75 (1)		
TAC	Sans objet		

(1) Dont 75 tonnes à pêcher à la palangre sont attribuées à la Norvège.

Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	**Zone:**	II b (CAP/02B.)
UE	0		
TAC	0		

Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)
Tous les États membres	0		
Non attribués	5 326		
UE	15 400 (1) (2)		
TAC	Sans objet		

(1) Dont 10 074 tonnes sont attribués à l'Islande.
(2) À pêcher d'ici au 30 avril 2011.

▼B

Espèce: Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		**Zone:** Eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB.)
Allemagne	289	
France	174	
Royaume-Uni	887	
UE	1 350	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

▼M2

Espèce: Merlan bleu *Micromesistius poutassou*		**Zone:** Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	0	
Allemagne	0	
France	0	
Pays-Bas	0	
Royaume-Uni	0	
UE	0	
TAC	40 100 ([1])	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) TAC convenu par l'Union, les Îles Féroé, la Norvège et l'Islande.

Espèce: Lingue et lingue bleue *Molva molva* et *Molva dypterygia*		**Zone:** Eaux des Îles Féroé de la zone Vb (B/L/05B-F.)
Allemagne	0	
France	0	
Royaume-Uni	0	
UE	0	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

▼M2

Espèce: Crevette nordique *Pandalus borealis*		**Zone:** Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)
Danemark	1 950	
France	1 950	
UE	7 000 (1)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Dont 3 100 tonnes sont attribuées à la Norvège.

▼B

Espèce: Crevette nordique *Pandalus borealis*		**Zone:** Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (PRA/N01GRN)
Danemark	2 000	
France	2 000	
UE	4 000	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Lieu noir *Pollachius virens*		**Zone:** Eaux norvégiennes des zones I et II (POK/1N2AB.)
Allemagne	2 040	
France	328	
Royaume-Uni	182	
UE	2 550	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

▼B

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Eaux internationales des zones I et II (POK/1/2INT)
UE	0		
TAC	Sans objet		

▼M2

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Eaux des Îles Féroé de la zone Vb (POK/05B-F.)
Belgique	0		
Allemagne	0		
France	0		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	0		
UE	0		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

Espèce:	Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (GHL/1N2AB.)
Allemagne	25 (1)		
Royaume-Uni	25 (1)		
UE	50 (1)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Prises accessoires uniquement.

Espèce:	Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	Eaux internationales des zones I et II (GHL/1/2INT)
UE	0		
TAC	Sans objet		

▼M2

Espèce:	Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
Allemagne	5 867		
Royaume-Uni	309		
UE	7 000 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Dont 824 tonnes sont attribuées à la Norvège.

Espèce:	Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (GHL/N01GRN)
Allemagne	1 850		
UE	2 650 (1)		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Dont 800 tonnes sont attribuées à la Norvège, à pêcher dans la zone OPANO 1 uniquement.

Espèce:	Sébaste (pélagique des mers peu profondes) *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux UE et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214S)
Estonie	0 (1)		
Allemagne	0 (1)		
Espagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Irlande	0 (1)		
Lettonie	0 (1)		
Pays-Bas	0 (1)		
Pologne	0 (1)		
Portugal	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
UE	0 (1)		
TAC	0 (1)		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Pêche interdite du 1er janvier au 9 mai 2011.

▼**M2**

Espèce: Sébaste (pélagique des mers profondes) *Sebastes* spp.		**Zone:** Eaux UE et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV. (RED/51214D)
Estonie	177 (1) (2)	
Allemagne	3 569 (1) (2)	
Espagne	633 (1) (2)	
France	336 (1) (2)	
Irlande	1 (1) (2)	
Lettonie	64 (1) (2)	
Pays-Bas	2 (1) (2)	
Pologne	324 (1) (2)	
Portugal	757 (1) (2)	
Royaume-Uni	8 (1) (2)	
UE	5 871 (1) (2)	
TAC	38 000 (1) (2)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) À pêcher exclusivement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point nº	Latitude N	Longitude O
1	64° 45'	28° 30'
2	62° 50'	25° 45'
3	61° 55'	26° 45'
4	61° 00'	26° 30'
5	59° 00'	30° 00'
6	59° 00'	34° 00'
7	61° 30'	34° 00'
8	62° 50'	36° 00'
9	64° 45'	28° 30'

(2) Pêche interdite du 1er janvier au 9 mai 2011.

▼B

Espèce: Sébastes *Sebastes* spp.		**Zone:** Eaux norvégiennes des zones I et II (RED/1N2AB.)
Allemagne	766 (1)	
Espagne	95 (1)	
France	84 (1)	
Portugal	405 (1)	
Royaume-Uni	150 (1)	
UE	1 500 (1)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Prises accessoires uniquement.

Espèce: Sébastes *Sebastes* spp.		**Zone:** Eaux internationales des zones I et II (RED/1/2INT)
UE	Sans objet (1) (2)	
TAC	7 900	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) La pêche n'aura lieu qu'au cours de la période allant du 15 août au 30 novembre 2011. La pêcherie sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. La Commission communique aux États membres la date à laquelle le secrétariat de la CPANE a notifié l'utilisation complète du TAC aux parties contractantes de la CPANE; à compter de cette date, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.

(2) Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes dans les autres pêcheries à 1 % au maximum du total des captures détenues à bord.

▼**M2**

Espèce: Sébaste (pélagique) *Sebastes* spp.		**Zone:** Eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/514GRN)
Allemagne	5 164 (1) (2)	
France	26 (1) (2)	
Royaume-Uni	37 (1) (2)	
UE	5 227 (1) (2)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Ne peut être pêché qu'au chalut pélagique. La pêche peut être pratiquée à l'est ou à l'ouest.
(2) Le quota peut être pêché dans la zone de réglementation de la CPANE pour autant que les conditions établies par le Groenland en matière de rapports soient remplies (RED/*51214). Lorsque le sébaste est pêché dans la zone de réglementation de la CPANE, il ne peut être capturé qu'à compter du 10 mai 2011 en tant que sébaste pélagique des mers profondes et uniquement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après (RED/*5-14).

Point nº	Latitude N	Longitude O
1	64° 45'	28° 30'
2	62° 50'	25° 45'
3	61° 55'	26° 45'
4	61° 00'	26° 30'
5	59° 00'	30° 00'
6	59° 00'	34° 00'
7	61° 30'	34° 00'
8	62° 50'	36° 00'
9	64° 45'	28° 30'

▼**B**

Espèce: Sébastes *Sebastes* spp.		**Zone:** Eaux islandaises de la zone V a (RED/05A-IS)
Belgique	0 (1) (2) (3)	
Allemagne	0 (1) (2) (3)	
France	0 (1) (2) (3)	
Royaume-Uni	0 (1) (2) (3)	
UE	0 (1) (2) (3)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Y compris les prises accessoires inévitables (à l'exclusion du cabillaud).
(2) À pêcher entre juillet et décembre 2011.
(3) Quota provisoire, en attendant les conclusions des consultations sur la pêche menées avec l'Islande pour 2011.

▼B

Espèce: Sébastes *Sebastes* spp.		**Zone:** Eaux des Îles Féroé de la zone V b (RED/05B-F.)
Belgique	0	
Allemagne	0	
France	0	
Royaume-Uni	0	
UE	0	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Prises accessoires		**Zone:** Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (XBC/N01GRN)
UE	2 300 (1) (2)	
TAC	Sans objet	

(1) On entend par prises accessoires toute prise d'une espèce qui ne figure pas parmi les espèces ciblées par le navire indiquées sur l'autorisation de pêche. La pêche peut être pratiquée à l'est ou à l'ouest.
(2) Dont 120 tonnes de grenadier de roche sont attribuées à la Norvège. À pêcher exclusivement dans les zones V et XIV et dans la zone OPANO 1.

Espèce: Autres espèces (1)		**Zone:** Eaux norvégiennes des zones I et II (OTH/1N2AB.)
Allemagne	117 (1)	
France	47 (1)	
Royaume-Uni	186 (1)	
UE	350 (1)	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) Prises accessoires uniquement.

▼**M2**

Espèce: Autres espèces ([1])		**Zone:** Eaux des Îles Féroé de la zone Vb (OTH/05B-F.)
Allemagne	0	
France	0	
Royaume-Uni	0	
UE	0	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

([1]) À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.

Espèce: Poissons plats		**Zone:** Eaux des Îles Féroé de la zone Vb (FLX/05B-F.)
Allemagne	0	
France	0	
Royaume-Uni	0	
UE	0	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

▼B

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST

Zone relevant de la convention OPANO

Tous les TAC et conditions associées sont adoptés dans le cadre de l'OPANO.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	OPANO 2J3KL (COD/N2J3KL)
UE	0 (1)		
TAC	0 (1)		

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007 (1).

(1) Règlement (CE) nº 1386/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 318 du 5.12.2007, p. 1).

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	OPANO 3NO (COD/N3NO.)
UE	0 (1)		
TAC	0 (1)		

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	OPANO 3M (COD/N3M.)
Estonie	111		
Allemagne	449		
Lettonie	111		
Lituanie	111		
Pologne	379		
Espagne	1 448		
France	200		
Portugal	1 946		
Royaume-Uni	947		
UE	5 703		
TAC	10 000		

Espèce:	Plie grise *Glyptocephalus cynoglossus*	**Zone:**	OPANO 2J3KL (WIT/N2J3KL)
UE	0 (1)		
TAC	0 (1)		

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

▼B

Espèce: Plie grise *Glyptocephalus cynoglossus*	**Zone:** OPANO 3NO (WIT/N3NO.)
UE	0 (1)
TAC	0 (1)

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

Espèce: Plie canadienne *Hippoglossoides platessoides*	**Zone:** OPANO 3M (PLA/N3M.)
UE	0 (1)
TAC	0 (1)

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

Espèce: Plie canadienne *Hippoglossoides platessoides*	**Zone:** OPANO 3LNO (PLA/N3LNO.)
UE	0 (1)
TAC	0 (1)

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

Espèce: Encornet rouge nordique *Illex illecebrosus*	**Zone:** Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
Estonie	128 (1)
Lettonie	128 (1)
Lituanie	128 (1)
Pologne	227 (1)
UE	(1) (2)
TAC	34 000

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) À pêcher entre le 1er juillet et le 31 décembre 2011.
(2) Pas de quota spécifié pour l'Union. Un quota de 29 458 tonnes est attribué au Canada et aux États membres de l'Union, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.

▼B

Espèce: Limande à queue jaune *Limanda ferruginea*		**Zone:** OPANO 3LNO (YEL/N3LNO.)
UE	0 (1) (2)	
TAC	17 000	

(1) En dépit d'un quota partagé de 85 tonnes attribué à l'Union, il est décidé de fixer cette quantité à 0. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

(2) Les captures effectuées par des navires dans le cadre de ce quota sont déclarées à l'État membre du pavillon et communiquées au secrétaire exécutif de l'OPANO par l'intermédiaire de la Commission toutes les vingt-quatre heures.

Espèce: Capelan *Mallotus villosus*		**Zone:** OPANO 3NO (CAP/N3NO.)
UE	0 (1)	
TAC	0 (1)	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

▼M2

Espèce: Crevette nordique *Pandalus borealis*		**Zone:** OPANO 3L (1) (PRA/N3L.)
Estonie	214	
Lettonie	214	
Lituanie	214	
Pologne	214	
Autres États membres	213 (2)	
UE	1 069	
TAC	19 200	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

(1) À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point nº	Latitude N	Longitude O
1	47° 20' 0	46° 40' 0
2	47° 20' 0	46° 30' 0
3	46° 00' 0	46° 30' 0
4	46° 00' 0	46° 40' 0

(2) À l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.

▼B

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	OPANO 3M (1) (PRA/*N3M.)

TAC Sans objet (2) (3)

_____

(1) Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point nº	Latitude N	Longitude O
1	47° 20′ 0	46° 40′ 0
2	47° 20′ 0	46° 30′ 0
3	46° 00′ 0	46° 30′ 0
4	46° 00′ 0	46° 40′ 0

Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1er juin au 31 décembre 2011 dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

Point nº	Latitude N	Longitude O
1	47° 55′ 0	45° 00′ 0
2	47° 30′ 0	44° 15′ 0
3	46° 55′ 0	44° 15′ 0
4	46° 35′ 0	44° 30′ 0
5	46° 35′ 0	45° 40′ 0
6	47° 30′ 0	45° 40′ 0
7	47° 55′ 0	45° 00′ 0

(2) Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche. Les États membres concernés établissent des permis de pêche spéciaux pour leurs navires de pêche qui exploitent cette pêcherie et notifient la délivrance desdits permis à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) nº 1627/94 (1).

État membre	Nombre maximal de navires	Nombre maximal de jours de pêche
Danemark	0	0
Estonie	0	0
Espagne	0	0
Lettonie	0	0
Lituanie	0	0
Pologne	0	0
Portugal	0	0

Chaque État membre informe tous les mois la Commission, dans les 25 jours suivant le mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées, du nombre de jours de pêche passés dans la division 3M et dans les zones définies dans la note de bas de page 1, ainsi que des captures qui y ont été réalisées.

(1) Règlement (CE) nº 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux (JO L 171 du 6.7.1994, p. 7).

(3) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1386/2007.

▼B

Espèce: Flétan noir *Reinhardtius hippoglossoides*		**Zone:** OPANO 3LMNO (GHL/N3LMNO)
Estonie	344,8	
Allemagne	352,3	
Lettonie	48,5	
Lituanie	24,6	
Espagne	4 722	
Portugal	1 973,8	
UE	7 466	
TAC	12 734	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Raies *Rajidae*		**Zone:** OPANO 3LNO (SRX/N3LNO.)
Espagne	5 833	
Portugal	1 132	
Estonie	485	
Lituanie	106	
UE	7 556	
TAC	12 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Sébastes *Sebastes* spp.		**Zone:** OPANO 3LN (RED/N3LN.)
Estonie	297	
Allemagne	203	
Lettonie	297	
Lituanie	297	
UE	1 094	
TAC	6 000	

▼B

Espèce:	Sébastes *Sebastes* spp.	**Zone:**	OPANO 3M (RED/N3M.)
Estonie	1 571 (1)		
Allemagne	513 (1)		
Espagne	233 (1)		
Lettonie	1 571 (1)		
Lituanie	1 571 (1)		
Portugal	2 354 (1)		
UE	7 813 (1)		
TAC	10 000 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Ce quota est subordonné au respect du TAC de 10 000 tonnes fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Lorsque le TAC est épuisé, la pêche ciblée de ce stock doit être fermée, quel que soit le niveau de capture atteint.

Espèce:	Sébastes *Sebastes* spp.	**Zone:**	OPANO 3O (RED/N3O.)
Espagne	1 771		
Portugal	5 229		
UE	7 000		
TAC	20 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Sébastes *Sebastes* spp.	**Zone:**	Sous-zone 2, divisions 1F et 3K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	269		
Lituanie	2 234		
TAC	2 503		

Espèce:	Merluche blanche *Urophycis tenuis*	**Zone:**	OPANO 3NO (HKW/N3NO.)
Espagne	1 528		
Portugal	2 001		
UE	3 529		
TAC	6 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

ANNEXE I D

GRANDS MIGRATEURS – Toutes zones

Les TAC sont ici adoptés dans le cadre d'organisations internationales de pêche du thon, telles que la CICTA.

▼M2

Espèce: Thon rouge *Thunnus thynnus*	**Zone:** Océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et Méditerranée (BFT/AE045 W)
Chypre	66,98 (4)
Grèce	124,37
Espagne	2 411,01 (2) (4)
France	958,42 (2) (3) (4)
Italie	1 787,91 (4) (5)
Malte	153,99 (4)
Portugal	226,84
Autres États membres	26,90 (1)
UE	5 756,41 (2) (3) (4) (5)
TAC	12 900

(1) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires uniquement.

(2) Dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):

Espagne	350,51
France	158,14
UE	508,65

(3) Dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):

France	45 (*)
UE	45

(*) Cette quantité peut être révisée par la Commission sur demande de la France, jusqu'à concurrence de 100 tonnes, conformément à la recommandation 08-05 de la CICTA.

(4) Dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 2, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):

Espagne	48,22
France	47,57
Italie	37,55
Chypre	1,34
Malte	3,08
UE	137,77

(5) Dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):

Italie	37,55
UE	37,55

▼B

Espèce: Espadon *Xiphias gladius*		**Zone:** Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Espagne	7 184,1	
Portugal	1 480,0	
Autres États membres	332,9 (1)	
UE	8 996,9	
TAC	13 700	

(1) À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires uniquement

Espèce: Espadon *Xiphias gladius*		**Zone:** Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne	4 967,3	
Portugal	351,2	
UE	5 318,5	
TAC	15 000	

Espèce: Germon du Nord *Thunnus alalunga*		**Zone:** Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande	3 553,9 (2)	
Espagne	15 996,9 (2)	
France	5 562,1 (2)	
Royaume-Uni	273,9 (2)	
Portugal	2 530,0 (2)	
UE	27 916,8 (1)	
TAC	28 000	

(1) Le nombre de navires UE pêchant le germon du Nord comme espèce cible est fixé à 1 253, conformément à l'article 12 du règlement (CE) nº 520/2007 (1).

(1) Règlement (CE) nº 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs (JO L 123 du 12.5.2007, p. 3).

(2) Répartition entre les États membres du nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre autorisé à pêcher le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) nº 520/2007:

État membre	Nombre maximal de navires
Irlande	50
Espagne	730
France	151
Royaume-Uni	12
Portugal	310

▼B

Espèce:	Germon du Sud *Thunnus alalunga*	**Zone:**	Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)
Espagne	943,7		
France	311		
Portugal	660		
UE	1 914,7		
TAC	29 900		

Espèce:	Thon obèse *Thunnus obesus*	**Zone:**	Océan Atlantique (BET/ATLANT)
Espagne	15 799,6		
France	9 017,7		
Portugal	5 049,7		
UE	29 867		
TAC	85 000		

Espèce:	Makaire bleu *Makaira nigricans*	**Zone:**	Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
Espagne	34		
Portugal	69		
UE	103		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Makaire blanc *Tetrapturus albidus*	**Zone:**	Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Espagne	28,5		
Portugal	18		
UE	46,5		
TAC	Sans objet		

▼B

ANNEXE IE

ANTARCTIQUE

Zone relevant de la convention CCAMLR

Ces TAC, adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce:	Poisson des glaces antarctique *Champsocephalus gunnari*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (ANI/F483.)
TAC	2 305		

Espèce:	Poisson des glaces antarctique *Champsocephalus gunnari*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (1) (ANI/F5852.)
TAC	78 (2)		

(1) Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche la partie de la division statistique FAO 58.5.2 dont les limites s'étendent:
- du point d'intersection du méridien de longitude 72° 15' E et de la limite fixée par l'accord maritime franco-australien, puis au sud, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 53° 25' S,
- puis à l'est, le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74°E;
- puis, au nord-est, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52° 40' S et du méridien de longitude 76° E,
- ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52° S,
- puis, au nord-ouest, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 51° S et du méridien de longitude 74° 30' E, et
- enfin, au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.

(2) Ce TAC s'applique pour la période allant du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011.

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (TOP/F483.)
TAC	3 000 (1)		

Conditions particulières:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Zone de gestion A: de 48° O à 43° 30' O – de 52° 30' S à 56° S (TOP/*F483A)	0
Zone de gestion B: de 43° 30' O à 40° O – de 52° 30' S à 56° S (TOP/*F483B)	900
Zone de gestion C: de 40° O à 33° 30' O – de 52° 30' S à 56° S (TOP/*F483C)	2 100

(1) Ce TAC s'applique à la pêche à la palangre pour la période allant du 1er mai au 31 août 2011 et à la pêche au casier pour la période allant du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011.

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:**	FAO 48.4 Antarctique nord (TOP/F484N.)
TAC	40 (1)		

(1) Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30' S et 57° 20' S et les longitudes 25º 30' O et 29° 30' O.

▼B

Espèce:	Légine australe *Dissostichus* spp	**Zone:**	FAO 48.4 Antarctique sud (TOP/F484S.)

TAC 30 (1)

(1) Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 57° 20' S et 60° 00' S et les longitudes 24° 30' O et 29° 00' O.

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (TOP/F5852.)

TAC 2 550 (1)

(1) Ce TAC s'applique uniquement à l'ouest de 79° 20' E. À l'est de ce méridien, la pêche à l'intérieur de cette zone est interdite.

Espèce:	Krill antarctique *Euphausia superba*	**Zone:**	FAO 48 (KRI/F48.)

TAC 5 610 000 (1)

Conditions particulières:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

▼C1

Division 48.1 (KRI/*F481.)	155 000
Division 48.2 (KRI/*F482.)	279 000
Division 48.3 (KRI/*F483.)	279 000
Division 48.4 (KRI/*F484.)	93 000

▼B

(1) Ce TAC s'applique pour la période allant du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011.

Espèce:	Krill antarctique *Euphausia superba*	**Zone:**	FAO 58.4.1 Antarctique (KRI/F5841.)

TAC 440 000 (1)

Conditions particulières:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Division 58.4.1 à l'ouest de 115° E (KRI/*F-41W)	277 000
Division 58.4.1 à l'est de 115° E (KRI/*F-41E)	163 000

(1) Ce TAC s'applique pour la période allant du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011.

▼B

Espèce:	Krill antarctique *Euphausia superba*	**Zone:**	FAO 58.4.2 Antarctique (KRI/F5842.)

TAC 2 645 000 (1)

Conditions particulières:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Division 58.4.2 à l'ouest de 55° E (KRI/*F-42W)	1 448 000
Division 58.4.2 à l'est de 55° E (KRI/*F-42E)	1 080 000

(1) Ce TAC s'applique pour la période allant du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011.

Espèce:	Bocasse grise *Lepidonotothen squamifrons*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (NOS/F5852.)

TAC 80 (1) (2)

(1) Uniquement en prises accessoires.
(2) Ce TAC s'applique pour la période allant du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011.

Espèce:	Crabes *Paralomis* spp.	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (PAI/F483.)

TAC 1 600 (1)

(1) Ce TAC s'applique pour la période allant du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011.

Espèce:	Grenadiers *Macrourus* spp.	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (GRV/F5852.)

TAC 360 (1) (2)

(1) Uniquement en prises accessoires.
(2) Ce TAC s'applique pour la période allant du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011.

Espèce:	Autres espèces	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (OTH/F5852.)

TAC 50 (1) (2)

(1) Uniquement en prises accessoires.
(2) Ce TAC s'applique pour la période allant du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011.

▼B

Espèce:	Raies *Rajidae*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (SRX/F5852.)

TAC 120 ([1]) ([2])

([1]) Uniquement en prises accessoires.
([2]) Ce TAC s'applique pour la période allant du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011.

Espèce:	Grande-gueule à long nez *Channichthys rhinoceratus*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (LIC/F5852.)

TAC 150 ([1]) ([2])

([1]) Uniquement en prises accessoires.
([2]) Ce TAC s'applique pour la période allant du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011.

▼B

ANNEXE I F

ATLANTIQUE DU SUD-EST

Zone relevant de la convention OPASE

Ces TAC ne sont pas attribués aux membres de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce:	Béryx *Beryx* spp.	**Zone:**	OPASE (ALF/SEAFO)
TAC	200	TAC analytique	

Espèce:	Géryon ouest-africain *Chaceon maritae*	**Zone:**	Subdivision B1 de l'OPASE ([1]) (CGE/F47NAM)
TAC	200	TAC analytique	

([1]) Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche le secteur dont les limites s'étendent:
— à l'ouest, le long de la longitude 0° E,
— au nord, le long de la latitude 20° S,
— au sud, le long de la latitude 28° S, et
— à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.

Espèce:	Géryon ouest-africain *Chaceon maritae*	**Zone:**	OPASE, à l'exclusion de la subdivision B1 (CGE/F47X)
TAC	200	TAC analytique	

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:**	OPASE (TOP/SEAFO)
TAC	230	TAC analytique	

Espèce:	Hoplostète orange *Hoplostethus atlanticus*	**Zone:**	Subdivision B1 de l'OPASE ([1]) (ORY/F47NAM)
TAC	0	TAC analytique	

([1]) Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche le secteur dont les limites s'étendent:
— à l'ouest, le long de la longitude 0° E,
— au nord, le long de la latitude 20° S,
— au sud, le long de la latitude 28° S, et
— à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.

Espèce:	Hoplostète orange *Hoplostethus atlanticus*	**Zone:**	OPASE, à l'exclusion de la subdivision B1 (ORY/F47X)
TAC	50	TAC analytique	

▼B

ANNEXE I G

THON ROUGE DU SUD – Toutes zones

Espèce: Thon rouge du Sud *Thunnus maccoyii*		**Zone:** Toutes zones (SBF/F41-81)
UE	10 ([1])	
TAC	9 449	TAC analytique

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

▼**M2**

ANNEXE I H

Zone relevant de la Convention WCPFC

Espèce: Espadon *Xiphias gladius*		**Zone:** Zone relevant de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
UE	3 170,36	
TAC	Sans objet	TAC analytique

▼**M2**

ANNEXE I J

Zone relevant de la convention ORGPPS

Espèce: Chinchard du Chili *Trachurus murphyi*		**Zone:** Zone relevant de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	10 223,67	
Pays-Bas	11 080,80	
Lituanie	7 112,63	
Pologne	12 231,90	
UE	40 649	

▼B

ANNEXE II A

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE CERTAINS STOCKS DES DIVISIONS CIEM III a, VI a, VII a et VII d, DE LA SOUS-ZONE CIEM IV, AINSI QUE DES EAUX UE DES DIVISIONS CIEM II a ET V b

1. **Champ d'application**

1.1. La présente annexe s'applique aux navires UE transportant à leur bord ou déployant un des engins visés au point 1 de l'annexe I du règlement (CE) nº 1342/2008 et opérant dans une des zones géographiques visées au point 2 de ladite annexe.

1.2. La présente annexe ne s'applique pas aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres. Ces navires ne sont pas soumis à l'obligation de détenir des permis de pêche spéciaux délivrés conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1627/94. Les États membres concernés évaluent l'effort de ces navires sur la base du groupe d'effort auquel ils appartiennent, au moyen de méthodes d'échantillonnage appropriées. Dans le courant de l'année 2011, la Commission sollicitera des avis scientifiques afin d'évaluer l'effort déployé par ces navires, en vue de l'inclusion future de ces derniers dans le régime de gestion de l'effort de pêche.

2. **Engins réglementés et zones géographiques**

Sont concernés, aux fins de la présente annexe, les engins réglementés visés au point 1 de l'annexe I du règlement (CE) nº 1342/2008 et les zones géographiques visées au point 2 de ladite annexe.

3. **Effort de pêche maximal autorisé**

3.1. Le maximum admissible de l'effort de pêche visé à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1342/2008 et à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 676/2007 pour la période de gestion 2011, à savoir du 1er février 2011 au 31 janvier 2012, pour chacun des groupes d'effort de chaque État membre, est fixé à l'appendice 1 de la présente annexe.

3.2. L'effort de pêche maximal autorisé en vertu de la présente annexe s'entend sans préjudice des niveaux maximaux d'effort de pêche annuel définis conformément au règlement (CE) nº 1954/2003 ([1]).

4. **Obligations des États membres**

4.1. Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CE) nº 676/2007, de l'articles 4 et des articles 13 à 17 du règlement (CE) nº 1342/2008, ainsi que des articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

4.2. L'article 28 du règlement (CE) nº 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend, aux fins de la gestion du cabillaud, comme chacune des zones géographiques visées au point 2 de la présente annexe et, aux fins de la gestion de la sole et de la plie, comme la sous-zone CIEM IV.

([1]) Règlement (CE) nº 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires (JO L 289 du 7.11.2003, p. 1).

▼B

5. **Attribution de l'effort de pêche**

5.1. Si un État membre juge que cela est nécessaire pour renforcer la mise en œuvre durable de ce régime de gestion de l'effort de pêche, il interdit, dans l'une quelconque des zones géographiques visées par la présente annexe, la pêche au moyen de tout engin réglementé à tout navire battant son pavillon qui n'a pas pratiqué une telle activité, à moins qu'il ne veille à ce qu'un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts, soient empêchés de pêcher dans la zone réglementée.

5.2. Les États membres peuvent établir des périodes de gestion aux fins de la répartition de l'ensemble ou d'une partie de l'effort maximal autorisé entre les navires ou groupes de navires. Dans ce cas, le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion est fixé à la discrétion de l'État membre concerné. Pendant une période de gestion, quelle qu'elle soit, les États membres peuvent modifier la répartition de l'effort entre les différents navires ou groupes de navires.

5.3. Lorsqu'un État membre autorise des navires à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours selon les modalités visées au point 4 de la présente annexe. À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de l'effort dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

6. **Communication des données pertinentes**

6.1. Sans préjudice des dispositions des articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres transmettent à la Commission, à la demande de cette dernière, les données relatives à l'effort de pêche déployé par leurs navires de pêche au cours du mois précédent et des mois antérieurs; ils utilisent pour ce faire le format présenté à l'appendice 2.

6.2. Les données sont envoyées à l'adresse de courrier électronique appropriée, que la Commission communique aux États membres. Lorsque le transfert de données dans le système FIDES d'échange de données relatives à la pêche (ou dans tout autre système de données adopté par la Commission) sera opérationnel, les États membres transmettront dans ce système, avant le quinze de chaque mois, les données concernant l'effort déployé jusqu'à la fin du mois précédent. La Commission informe les États membres de la date à partir de laquelle le système sera utilisé pour les transmissions de données au moins deux mois avant la première échéance. La première déclaration de l'effort de pêche envoyée au système porte sur l'effort déployé depuis le 1er février 2011. Les États membres communiquent à la Commission, à sa demande, les données relatives à l'effort de pêche déployé par leurs navires au cours du mois de janvier 2011.

▼B

Appendice 1 de l'annexe II A

Effort de pêche maximal autorisé, exprimé en kilowatts-jours

Zone géographique	Engin réglementé	DK	DE	SE
a) Kattegat	TR1	197 929	4 212	16 610
	TR2	1 106 722	6 987	436 675
	TR3	441 872	0	490
	BT1	0	0	0
	BT2	0	0	0
	GN	115 456	26 534	13 102
	GT	22 645	0	22 060
	LL	1 100	0	25 339

Zone géogra-phique	Engin réglementé	BE	DK	DE	ES	FR	IE	NL	SE	UK
b) Skagerrak, section de la division CIEM III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat; sous-zone CIEM IV et eaux UE de la division CIEM II a; division CIEM VII d.	TR1	1 094	4 139 276	1 073 668	1 722	1 840 286	192	314 506	210 348	7 561 687
	TR2	236 768	3 474 212	436 666	0	7 942 312	13 418	914 458	738 473	6 268 834
	TR3	0	2 545 009	257	0	101 316	0	36 617	1 024	8 482
	BT1	1 427 574	1 157 265	29 271	0	0	0	999 808	0	1 739 759
	BT2	5 818 587	84 053	1 525 679	0	1 230 378	0	31 303 634	0	6 710 298
	GN	163 531	2 307 977	224 484	0	342 579	0	438 664	74 925	546 303
	GT	0	224 124	467	0	4 338 315	0	0	48 968	14 004
	LL	0	56 312	0	245	125 141	0	0	110 468	134 880

Zone géographique	Engin réglementé	BE	FR	IE	NL	UK
c) Division CIEM VII a	TR1	0	64 257	44 719	0	452 789
	TR2	13 554	992	584 047	0	1 450 985
	TR3	0	0	1 422	0	0
	BT1	0	0	0	0	0
	BT2	843 782	0	514 584	200 000	111 693
	GN	0	471	18 255	0	5 970
	GT	0	0	0	0	158
	LL	0	0	0	0	70 614

▼B

Zone géographique	Engin réglementé	BE	DE	ES	FR	IE	UK
d) Division CIEM VI a et eaux UE de la division CIEM V b	TR1	0	8 363	0	1 980 786	166 010	1 377 697
	TR2	0	0	0	34 926	479 043	2 972 845
	TR3	0	0	0	0	273	16 027
	BT1	0	0	0	0	0	117 544
	BT2	0	0	0	0	3 801	4 626
	GN	0	35 442	13 836	150 198	5 697	213 454
	GT	0	0	0	0	1 953	145
	LL	0	0	1 402 142	163 130	4 250	630 040

▼B

Appendice 2 de l'annexe II A

Tableau II

Format du rapport

État membre	Engin	Zone	Année	Mois	Déclaration cumulée
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

Tableau III

Format des données

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement (*) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3	—	État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Engin	3	—	Un des types d'engins suivants: TR1 TR2 TR3 BT1 BT2 GN GT LL
(3) Zone	8	L	Une des zones suivantes: 03AS 02A0407D 07A 06A
(4) Année	4	—	Année du mois auquel se rapporte la déclaration.
(5) Mois	2	—	Mois auquel se rapporte la déclaration de l'effort de pêche (exprimé par un code à deux chiffres compris entre 01 et 12).
(6) Déclaration cumulée	13	R	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, du 1er janvier de l'année (4) à la fin du mois (5).

(*) Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

▼B

ANNEXE II B

EFFORT DE PÊCHE DES NAVIRES DANS LE CADRE DE LA RECONSTITUTION DE CERTAINS STOCKS DE MERLU AUSTRAL ET DE LANGOUSTINE DANS LES ZONES CIEM VIII c ET IX a, À L'EXCLUSION DU GOLFE DE CADIX

1. **Champ d'application**

La présente annexe s'applique aux navires UE d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres, détenant à bord ou déployant des chaluts, sennes danoises ou engins similaires d'un maillage égal ou supérieur à 32 mm, des filets maillants d'un maillage égal ou supérieur à 60 mm ou des palangres de fond, et présents dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix.

2. **Définitions**

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) «groupe d'engins», l'ensemble constitué des chaluts, sennes danoises ou engins similaires d'un maillage égal ou supérieur à 32 mm, des filets maillants d'un maillage égal ou supérieur à 60 mm et des palangres de fond;

b) «engin réglementé», tout engin des deux catégories relevant du groupe d'engins;

c) «zone», les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix;

d) «période de gestion 2011», la période allant du 1er février 2011 au 31 janvier 2012;

e) «conditions particulières», les conditions particulières prévues au point 5.2 de la présente annexe.

3. **Navires concernés par les limitations de l'effort de pêche**

3.1. Les États membres interdisent la pêche au moyen de tout engin réglementé dans la zone à tous ceux de leurs navires qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans la zone au cours des années 2002 à 2010, à l'exclusion des activités de pêche résultant d'un transfert de jours entre navires, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.

3.2. Il est interdit à tout navire battant pavillon d'un État membre qui ne dispose pas de quota dans la zone de pêcher dans cette zone au moyen d'un engin réglementé, à moins qu'un quota ne lui ait été attribué à la suite d'un transfert autorisé conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 2371/2002 et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément aux points 10 ou 11 de la présente annexe.

4. **Obligations générales et limitations de l'activité**

4.1. Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) nº 2166/2005 et des articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

▼B

4.2. Sans préjudice de l'article 29 du règlement (CE) nº 1224/2009, chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord un engin réglementé, les navires de pêche UE battant son pavillon ne soient présents dans la zone que pendant un nombre de jours inférieur ou égal à celui qui est indiqué au point 5 de la présente annexe.

4.3. L'article 28 du règlement (CE) nº 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la zone définie au point 2 de la présente annexe.

NOMBRE DE JOURS DE PRÉSENCE DANS LA ZONE ATTRIBUÉS AUX NAVIRES UE

5. **Nombre maximal de jours**

5.1. Au cours de la période de gestion 2011, le nombre maximal de jours pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire battant son pavillon à être présent dans la zone tout en transportant à bord un engin réglementé est indiqué dans le tableau I.

▼M2

5.2. Aux fins de la fixation du nombre maximal de jours pendant lesquels un navire UE peut être autorisé par l'État membre dont il bat le pavillon à être présent dans la zone, les conditions spéciales suivantes s'appliquent conformément au tableau I:

a) le total des débarquements de merlu effectués par le navire concerné au cours des années 2008 ou 2009 représente moins de 5 tonnes ou moins de 3 % du total des débarquements en poids vif; et

b) le total des débarquements de langoustine effectués par le navire concerné au cours des années 2008 ou 2009 représente moins de 2,5 tonnes, d'après les débarquements en poids vif.

▼B

5.3. La condition particulière visée au point 5.2 peut être transférée d'un navire donné à un ou plusieurs autres navires le remplaçant dans la flotte, dès lors que le ou les navires de remplacement utilisent des engins similaires et n'aient jamais réalisé, quelle que soit l'année de leur activité, des débarquements de merlu et de langoustine supérieurs aux poids indiqués au point 5.2.

5.4. Tout État membre peut gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué conformément à un système de kilowatts-jours. En vertu de ce système, il peut autoriser tout navire concerné, pour tout engin réglementé et toute condition particulière figurant dans le tableau I, à être présent dans la zone pendant un nombre maximal de jours différent de celui qui est indiqué dans ledit tableau, pour autant que soit respecté le volume global de kilowatts-jours correspondant à l'engin réglementé et aux conditions particulières visées au point 5.2.

Ce volume global de kilowatts-jours équivaut à la somme de tous les efforts de pêche attribués aux navires battant le pavillon de cet État membre et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé et, le cas échéant, aux conditions particulières. Ces efforts de pêche sont calculés en kilowatts-jours en multipliant la puissance motrice de chaque navire par le nombre de jours en mer qui lui seraient attribués, conformément au tableau I, si le présent point n'était pas appliqué. Dès lors que le nombre de jours est indéfini, conformément aux données du tableau I, le nombre de jours dont le navire est susceptible de bénéficier s'élève à 360.

▼B

5.5. Tout État membre souhaitant bénéficier du système visé au point 5.4 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour le groupe d'engins de pêche et les conditions particulières établis au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

— la liste des navires autorisés à pêcher, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'UE et leur puissance motrice,

— l'historique de ces navires pour les années 2008 et 2009, indiquant la composition des captures définie dans les conditions particulières visées aux points 5.2 a) ou b), pour autant que ces navires remplissent les conditions particulières,

— le nombre de jours en mer pendant lesquels chaque navire aurait été initialement autorisé à pêcher conformément au tableau I, ainsi que le nombre de jours en mer dont bénéficierait chaque navire si le point 5.4 était appliqué.

Sur la base de cette description, la Commission peut autoriser cet État membre à bénéficier du système visé au point 5.4.

6. **Périodes de gestion**

6.1. Tout État membre peut diviser les jours de présence dans la zone indiqués dans le tableau I en périodes de gestion d'un ou de plusieurs mois civils.

6.2. Le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion donnée est fixé par l'État membre concerné.

Lorsqu'un État membre autorise les navires à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours conformément au point 4.1. À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de jours dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

7. **Attribution de jours supplémentaires pour arrêt définitif des activités de pêche**

7.1. Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone tout en détenant à bord un engin de pêche réglementé peut être attribué aux États membres par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus entre le 1er février 2010 et le 31 janvier 2011, que ce soit conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 2792/1999 ([1]), en vertu de l'article 23 du règlement (CE) nº 1198/2006 ([2]) ou en raison d'autres circonstances dûment motivées par les États membres. Tout navire dont le retrait définitif de la zone est démontré peut également être pris en considération.

L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jours, des navires retirés utilisant les engins en question, est divisé par l'effort déployé par tous les navires ayant utilisé ces engins en 2003. Le nombre supplémentaire de jours en mer est alors calculé comme le produit du résultat ainsi obtenu et du nombre de jours qui aurait été attribué conformément au tableau I. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.

([1]) Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

([2]) Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

▼B

Ce point ne s'applique pas lorsqu'un navire a été remplacé conformément aux points 3 ou 5.3 de la présente annexe, ou lorsque le retrait a déjà été utilisé au cours des années précédentes en vue d'obtenir un nombre supplémentaire de jours en mer.

7.2. L'État membre souhaitant bénéficier de la possibilité d'attribution de jours visée au point 7.1 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant pour le groupe d'engins de pêche et la condition particulière établis au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

— la liste des navires retirés, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'UE et leur puissance motrice,

— l'activité de pêche exercée par ces navires en 2003, calculée en jours de présence en mer par groupe d'engins de pêche concerné et, si nécessaire, par conditions particulières.

7.3. Sur la base de cette demande, la Commission peut modifier le nombre de jours visé au point 5.1 pour l'État membre concerné, conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2371/2002.

7.4. Au cours de la période de gestion 2011, un État membre peut réattribuer ce nombre supplémentaire de jours en mer à l'ensemble ou à une partie des navires restant en flotte et remplissant les exigences correspondant aux engins réglementés. Aucune attribution de jours supplémentaires au titre d'un navire retiré ayant bénéficié des conditions particulières visées au point 5.2 a) ou b) et au profit d'un navire demeuré actif ne bénéficiant pas d'une condition particulière ne peut avoir lieu.

7.5. Tout nombre supplémentaire de jours résultant d'un arrêt définitif des activités de pêche attribué par la Commission pour la période de gestion 2010 est inclus dans le nombre maximal de jours par État membre indiqué dans le tableau I et est attribué aux groupes d'engins dans le tableau I; ce nombre est soumis à l'adaptation des plafonds de jours en mer résultant du présent règlement pour la période de gestion 2011.

7.6. Par dérogation aux points 7.1, 7.2 et 7.3, la Commission peut exceptionnellement octroyer à un État membre un nombre supplémentaire de jours au cours de la période de gestion 2011 sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus entre le 1er février 2004 et le 31 janvier 2010 et qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une demande de jours supplémentaires.

8. **Attribution de jours supplémentaires en vue d'accroître le niveau de présence des observateurs scientifiques**

8.1. Trois jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone tout en transportant à son bord un engin réglementé peuvent être attribués aux États membres par la Commission sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche. Ce programme doit notamment porter sur les niveaux des rejets, ainsi que sur la composition des captures et aller au-delà des exigences relatives à la collecte des données, établies par le règlement (CE) nº 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche ([1]), ainsi que ses modalités d'application concernant les programmes nationaux.

([1]) JO L 60 du 5.3.2008, p. 1.

▼B

Les observateurs scientifiques sont indépendants par rapport au propriétaire, au capitaine du navire et à tout membre de l'équipage.

8.2. Les États membres souhaitant bénéficier de la possibilité visée au point 8.1 présentent à la Commission, pour approbation, une description de leur programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques.

8.3. Sur la base de cette description, et après consultation du CSTEP, la Commission peut modifier le nombre de jours défini au point 5.1 pour cet État membre et pour les navires, la zone et l'engin de pêche concernés par le programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques, conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2371/2002.

8.4. S'il souhaite continuer à appliquer en l'état un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques qu'il a déjà présenté dans le passé et qui a été approuvé par la Commission, l'État membre informe la Commission de la poursuite dudit programme quatre semaines avant le début de sa nouvelle période d'application.

9. **Conditions particulières pour l'attribution de jours**

▼M2

9.1. Lorsqu'un navire a reçu un nombre indéfini de jours parce qu'il répond aux conditions particulières, les débarquements de ce navire ne dépassent pas, pour l'année de gestion 2011, 5 tonnes ou 3 % du total des débarquements de poids vif de merlu et 2,5 tonnes de poids vif de langoustine.

▼B

9.2. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le navire ne peut plus prétendre, avec effet immédiat, à l'attribution de jours correspondant à la condition particulière en question.

Tableau I

Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone, par engin de pêche et par année

Conditions particulières	Engin réglementé	Nombre maximal de jours	
	Chaluts de fond, sennes danoises et chaluts similaires d'un maillage ≥ 32 mm, filets maillants d'un maillage ≥ 60 mm et palangres de fond	ES	158
		FR	142
		PT	172
5.2 a) et 5.2 b)	*Chaluts de fond, sennes danoises et chaluts similaires d'un maillage ≥ 32 mm, filets maillants d'un maillage ≥ 60 mm et palangres de fond*	*Indéfini*	

ÉCHANGES DE CONTINGENTS D'EFFORT DE PÊCHE

10. **Transfert de jours entre navires battant pavillon d'un même État membre**

10.1. Un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire battant son pavillon dans la zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire et de la puissance motrice de celui-ci, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts. La puissance motrice des navires, exprimée en kilowatts, doit être celle inscrite pour chaque navire dans le fichier de la flotte de pêche de l'UE.

▼B

10.2. Le nombre total de jours de présence dans la zone transféré en application du point 10.1, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, du navire donneur ne peut pas dépasser le nombre moyen annuel de jours de l'historique des captures du navire dans la zone, attesté par le journal de pêche pendant les années 2008 et 2009, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, de ce navire.

10.3. Le transfert de jours décrit au point 10.1 ne peut être autorisé qu'entre des navires utilisant un engin réglementé, quel qu'il soit, et pendant la même période de gestion.

10.4. Le transfert de jours n'est autorisé que pour les navires bénéficiant de l'attribution de jours de pêche sans conditions particulières.

10.5. À la demande de la Commission, les États membres fournissent des informations sur les transferts effectués. Les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication de ces informations peuvent être adoptés conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2371/2002.

11. **Transfert de jours entre navires de pêche battant pavillon d'États membres différents**

Les États membres peuvent autoriser le transfert de jours de présence dans la zone pendant la même période de gestion et à l'intérieur de la zone entre navires de pêche battant leurs pavillons, à condition que les points 3.1, 3.2 et 10 s'appliquent *mutatis mutandis*. Lorsque des États membres décident d'autoriser un tel transfert, ils communiquent à la Commission le détail du transfert, avant que ce dernier n'ait lieu, notamment en ce qui concerne le nombre de jours, l'effort de pêche et, le cas échéant, les quotas correspondants.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS

12. **Collecte de données pertinentes**

Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours de pêche dans la zone visée dans la présente annexe, collectent, pour chaque trimestre, les informations relatives à l'effort de pêche total déployé dans la zone pour les engins traînants et les engins fixes et à l'effort déployé par les navires utilisant différents types d'engins dans la zone, ainsi qu'à la puissance motrice de ces navires, exprimée en kW.

13. **Communication des données pertinentes**

À la demande de la Commission, les États membres fournissent à cette dernière une feuille de calcul comprenant les données visées au point 12 et présentées au format indiqué dans les tableaux II et III, qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée, indiquée par la Commission. Toujours à la demande de la Commission, les États membres font parvenir à cette dernière des informations détaillées sur l'attribution et la consommation de l'effort pour tout ou partie des périodes de gestion 2010 et 2011, en respectant le format de données indiqué dans les tableaux IV et V.

Tableau II

Format du rapport pour les données relatives aux kW-jours, par année

État membre	Engin	Année	Déclaration de l'effort de pêche cumulé
(1)	(2)	(3)	(4)

▼B

Tableau III

Format des données relatives aux kW-jours, par année

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Alignement (*) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Engin	2		Un des types d'engins suivants: TR = chaluts, sennes danoises et engins similaires ≥ 32 mm GN = filets maillants ≥ 60 mm LL = palangres de fond
(3) Année	4		2006 ou 2007 ou 2008 ou 2009 ou 2010 ou 2011
(4) Déclaration de l'effort de pêche cumulé	7	D	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, déployé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année

(*) Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

Tableau IV

Format du rapport pour les données relatives au navire

État membre	FFC	Marquage extérieur	Durée de la période de gestion	Engins notifiés				Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés				Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés				Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés				Transfert de jours
				No 1	No 2	No 3	…	No 1	No 2	No 3	…	No 1	No 2	No 3	…	No 1	No 2	No 3	…	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(5)	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)	(7)	(7)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(8)	(9)

Tableau V

Format des données relatives au navire

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Alignement (*) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé.
(2) FFC	12		Numéro du fichier de la flotte de pêche de l'UE Numéro d'identification unique d'un navire de pêche. Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (9 caractères). Si une séquence comporte moins de 9 caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale.
(3) Marquage extérieur	14	L	Conformément au règlement (CEE) nº 1381/87 ([1]).
(4) Durée de la période de gestion	2	L	Durée de la période de gestion exprimée en mois.
(5) Engin(s) notifié(s)	2	L	Un des types d'engins suivants: TR = chaluts, sennes danoises et engins similaires ≥ 32 mm GN = filets maillants ≥ 60 mm LL = palangres de fond

▼B

	Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Alignement (*) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(6)	Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés	2	L	Indication, le cas échéant, des conditions spéciales visées au point 5.2 a) ou b) de l'annexe II B.
(7)	Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés	3	L	Nombre de jours autorisés auxquels le navire a droit au titre de l'annexe II B en fonction de l'engin utilisé et de la durée de la période de gestion notifiée.
(8)	Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés	3	L	Nombre de jours que le navire a réellement passés dans la zone en utilisant un engin correspondant à l'engin notifié durant la période de gestion.
(9)	Transfert de jours	4	L	Pour les jours transférés, indiquer «– nombre de jours transférés»; pour les jours reçus, indiquer «+ nombre de jours transférés».

(*) Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

([1]) Règlement (CEE) nº 1381/87 de la Commission du 20 mai 1987 établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche (JO L 132 du 21.5.1987, p. 9).

▼B

ANNEXE II C

EFFORT DE PÊCHE DES NAVIRES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE CERTAINS STOCKS DE SOLE DE LA MANCHE OCCIDENTALE DANS LA DIVISION CIEM VII e

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. **Champ d'application**

1.1. La présente annexe s'applique aux navires UE d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres, détenant à bord ou déployant l'un des engins visés au point 2 et présents dans la division CIEM VII e. Aux fins de la présente annexe, on entend par période de gestion 2011 la période allant du 1er février 2011 au 31 janvier 2012.

1.2. Les navires pêchant au moyen de filets fixes d'un maillage égal ou supérieur à 120 mm et ayant un historique des captures de moins de 300 kg de sole en poids vif d'après le journal de pêche en 2004 sont exemptés de la présente annexe, à condition que:

a) ces navires pêchent moins de 300 kg de sole en poids vif au cours de la période de gestion 2011;

b) ces navires ne transbordent aucun poisson sur un autre navire pendant qu'ils sont en mer; et

c) chaque État membre concerné communique à la Commission, pour le 31 juillet 2011 et le 31 janvier 2012, l'historique des captures de sole de ces navires pour 2004 et transmet le rapport des captures de sole effectuées par ces navires en 2011.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, les navires concernés cessent d'être exemptés de la présente annexe, avec effet immédiat.

▼M2

2. **Engin de pêche**

Sont concernés aux fins de la présente annexe, les groupes d'engins de pêche suivants:

a) les chaluts à perche d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm;

b) les filets fixes, y compris les filets maillants, les trémails et les filets emmêlants d'un maillage égal ou inférieur à 220 mm.

▼B

3. **Obligations générales et limitations de l'activité**

3.1. Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions des articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

3.2. L'article 28 du règlement (CE) nº 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la division CIEM VII e.

MISE EN ŒUVRE DES LIMITATIONS DE L'EFFORT DE PÊCHE

4. **Navires concernés par les limitations de l'effort de pêche**

4.1. Les navires utilisant des types d'engins mentionnés au point 2 et pêchant dans les zones définies au point 1 détiennent un permis de pêche spécial délivré conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1627/94.

▼B

4.2. Les États membres interdisent la pêche dans la zone au moyen d'un engin appartenant à l'un des groupes d'engins de pêche visés au point 2 à tous ceux de leurs navires qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans cette zone au cours des années 2002 à 2010 dans cette zone, à moins qu'ils ne veillent à à interdire toute pêche dans la zone réglementée à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.

4.3. Toutefois, un navire avec un historique de l'utilisation d'un engin appartenant à l'un des groupes d'engins de pêche visés au point 2 peut être autorisé à utiliser un engin différent, pour autant que le nombre de jours accordé à ce dernier engin soit égal ou supérieur au nombre de jours accordé au premier engin.

4.4. Il est interdit à tout navire battant pavillon d'un État membre ne disposant pas de quota dans la zone définie au point 1 de pêcher dans cette zone au moyen d'un engin appartenant à l'un des groupes d'engins de pêche visés au point 2, à moins qu'un quota ne lui ait été attribué à la suite d'un transfert, conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 2371/2002, et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément aux points 10 ou 11 de la présente annexe.

5. **Limitations de l'activité**

Chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord l'un des groupes d'engins de pêche visés au point 2, les navires de pêche battant son pavillon et immatriculés dans l'Union soient présents dans la zone pendant un nombre de jours qui n'est pas supérieur à celui indiqué au point 6.

NOMBRE DE JOURS DE PRÉSENCE DANS LA ZONE ATTRIBUÉS AUX NAVIRES UE

6. **Nombre maximal de jours**

6.1. Au cours de la période de gestion 2011, le nombre maximal de jours pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire battant son pavillon à être présent dans la zone tout en transportant à bord et en utilisant l'un des engins de pêche visés au point 2 est indiqué dans le tableau I.

6.2. Au cours de la période de gestion 2011, tout État membre peut gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué selon un système de kilowatts-jours. En vertu de ce système, il peut autoriser tout navire concerné, pour les groupes d'engins de pêche établis dans le tableau I, à être présent dans la zone pendant un nombre maximal de jours différent de celui qui est indiqué dans ledit tableau, pour autant que le volume global de kilowatts-jours correspondant à ce groupe soit respecté.

Pour un groupe d'engins de pêche déterminé, le volume global de kilowatts-jours correspond à la somme de tous les efforts de pêche attribués individuellement aux navires battant pavillon de l'État membre concerné et remplissant les conditions requises pour ce groupe d'engins. Ces efforts de pêche sont calculés en kilowatts-jours en multipliant la puissance motrice de chaque navire par le nombre de jours en mer qui lui seraient attribués, conformément au tableau I, si le présent point n'était pas appliqué.

6.3. L'État membre souhaitant bénéficier du système visé au point 6.2 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant les calculs pour chaque groupe d'engins de pêche, en se fondant sur:

— la liste des navires autorisés à pêcher, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'UE et leur puissance motrice,

▼B

— le nombre de jours en mer pendant lesquels chaque navire aurait été initialement autorisé à pêcher conformément au tableau I, ainsi que le nombre de jours en mer dont bénéficierait chaque navire si le point 6.2 était appliqué.

Sur la base de cette description, la Commission peut autoriser cet État membre à bénéficier du système visé au point 6.2.

7. **Périodes de gestion**

7.1. Tout État membre peut diviser les jours de présence dans la zone indiqués dans le tableau I en périodes de gestion d'un ou de plusieurs mois civils.

7.2. Le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion est fixé à la discrétion de l'État membre concerné.

Lorsqu'un État membre autorise les navires à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours conformément au point 3. À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de jours dans la zone en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone et que la fin de ces dernières ne coïncide pas avec la fin d'une période de 24 heures.

8. **Attribution de jours supplémentaires pour arrêt définitif des activités de pêche**

8.1. Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être autorisé par l'État membre de son pavillon à être présent dans la zone géographique tout en détenant à bord un des engins visés au point 2 peut être attribué aux États membres par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche intervenus depuis le 1er janvier 2004, que ce soit conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 2792/1999, conformément à l'article 23 du règlement (CE) nº 1198/2006, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 744/2008 ([1]), ou en raison d'autres circonstances dûment motivées par les États membres.

L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jours des navires retirés utilisant les engins en question, doit être divisé par l'effort déployé par tous les navires utilisant ces engins en 2003. Le nombre supplémentaire de jours en mer est alors calculé comme le produit du résultat ainsi obtenu et du nombre de jours qui aurait été attribué conformément au tableau I. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.

Le présent point ne s'applique pas lorsqu'un navire a été remplacé conformément au point 4.2 ou lorsque le retrait a déjà été utilisé au cours des années précédentes en vue de l'obtention d'un nombre supplémentaire de jours en mer.

8.2. Les États membres souhaitant bénéficier de la possibilité visée au point 8.1 adressent à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour chaque groupe d'engins de pêche, les calculs réalisés en se fondant sur:

— la liste des navires retirés, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'UE et leur puissance motrice,

([1]) Règlement (CE) nº 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 instituant une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique (JO L 202 du 31.7.2008, p. 1).

▼B

— l'activité de pêche exercée par ces navires en 2003, calculée en jours de présence en mer par groupe d'engins de pêche concerné.

8.3. Sur la base de cette demande, la Commission peut modifier le nombre de jours visé au point 6.2 pour l'État membre concerné, conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2371/2002.

8.4. Au cours de la période de gestion 2011, un État membre peut réattribuer ce nombre supplémentaire de jours en mer à l'ensemble ou à une partie des navires restant en flotte et remplissant les exigences correspondant au groupe d'engins de pêche concerné.

8.5. Il est interdit aux États membres de réattribuer au cours de la période de gestion 2011 tout nombre supplémentaire de jours résultant d'un arrêt définitif d'activité précédemment attribué par la Commission, sauf si celle-ci a décidé de réévaluer le nombre supplémentaire de jours concerné sur la base des dispositions actuelles en matière de groupes d'engins et de limitation des jours passés en mer. Une fois que l'État membre a introduit sa demande de réévaluation du nombre de jours, il est temporairement autorisé à réattribuer 50 % du nombre supplémentaire de jours en attendant que la Commission arrête une décision.

9. **Attribution de jours supplémentaires en vue d'accroître le niveau de présence des observateurs scientifiques**

9.1. Trois jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone tout en transportant à bord l'un des groupes d'engins de pêche visés au point 2 peuvent être attribués entre le 1er février 2011 et le 31 janvier 2012 par la Commission aux États membres, sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques, dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche. Ce programme doit notamment porter sur les niveaux des rejets, ainsi que sur la composition des captures et aller au-delà des exigences relatives à la collecte des données, établies par les règlements (CE) nº 199/2008 et (CE) nº 665/2008 [1] concernant les programmes nationaux.

Les observateurs sont indépendants par rapport au propriétaire, au capitaine du navire de pêche et à tout membre de l'équipage.

9.2. Les États membres souhaitant bénéficier de la possibilité visée au point 9.1 présentent à la Commission, pour approbation, une description de leur programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques.

9.3. Sur la base de cette description, et après consultation du CSTEP, la Commission peut modifier le nombre de jours défini au point 6.1 pour cet État membre et pour les navires, la zone et l'engin de pêche concernés par le programme visant à renforcer la présence d'observateurs, conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2371/2002.

9.4. S'il souhaite continuer à appliquer en l'état un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques qu'il a déjà présenté dans le passé et qui a été approuvé par la Commission, l'État membre informe la Commission de la poursuite dudit programme quatre semaines avant le début de sa nouvelle période d'application.

[1] Règlement (CE) nº 665/2008 de la Commission du 14 juillet 2008 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 199/2008 du Conseil concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 186 du 15.7.2008, p. 3).

▼M2

Tableau I

Engin point 2	Dénomination Seuls les groupes d'engins définis au point 2 sont utilisés	Manche occidentale
2a)	Chaluts à perche d'un maillage ≥ 80 mm	164
2b)	Filets fixes d'un maillage ≤ 220 mm	164

▼B

ÉCHANGES DE CONTINGENTS D'EFFORT DE PÊCHE

10. **Transfert de jours entre navires de pêche battant pavillon d'un même État membre**

10.1. Un État membre peut autoriser un de ses navires de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire battant son pavillon dans la zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire et de la puissance motrice de celui-ci, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts. La puissance motrice des navires, exprimée en kilowatts, doit être celle inscrite pour chaque navire dans le fichier de la flotte de pêche de l'UE.

10.2. Le nombre total de jours de présence dans la zone, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, du navire donneur ne peut pas dépasser le nombre moyen annuel de jours de l'historique du navire dans la zone, attesté par le journal de pêche pendant les années 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, de ce navire.

10.3. Le transfert de jours visé au point 10.1 ne peut être autorisé qu'entre des navires utilisant le même groupe d'engins, au sens du point 2, et pendant la même période de gestion.

10.4. À la demande de la Commission, les États membres présentent des rapports sur les transferts effectués. À cet effet, une feuille de calcul détaillée peut être adoptée conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2371/2002.

11. **Transfert de jours entre navires de pêche battant pavillon d'États membres différents**

Les États membres peuvent autoriser le transfert de jours de présence dans la zone, pour la même période de gestion et à l'intérieur de la zone entre navires de pêche battant leurs pavillons respectifs, pourvu que s'appliquent *mutatis mutandis* les points 4.2, 4.4, 6 et 10. Lorsqu'ils décident d'autoriser un tel transfert, les États membres communiquent au préalable à la Commission les détails du transfert avant qu'il n'ait lieu, y compris le nombre de jours transférés, l'effort de pêche et, le cas échéant, les quotas correspondants, comme convenu entre eux.

▼B

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS

12. **Collecte de données pertinentes**

Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours de présence dans la zone visée dans la présente annexe, collectent, pour chaque trimestre, les informations relatives à l'effort de pêche total déployé dans la zone pour les engins traînants et les engins fixes et à l'effort déployé par les navires utilisant différents types d'engins dans la zone concernée par la présente annexe.

13. **Communication des données pertinentes**

À la demande de la Commission, les États membres fournissent à cette dernière une feuille de calcul comprenant les données visées au point 12 et présentées au format indiqué dans les tableaux II et III, qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée, indiquée par la Commission. Toujours à la demande de la Commission, les États membres font parvenir à cette dernière des informations détaillées sur l'attribution et la consommation de l'effort pour tout ou partie des périodes de gestion 2010 et 2011, en respectant le format de données indiqué dans les tableaux IV et V.

Tableau II

Format du rapport pour les données relatives aux kW-jours, par année

État membre	Engin	Année	Déclaration de l'effort de pêche cumulé
(1)	(2)	(3)	(4)

Tableau III

Format des données relatives aux kW-jours, par année

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement (1) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Engin	2		Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm
(3) Année	4		2006 ou 2007 ou 2008 ou 2009 ou 2010 ou 2011
(4) Déclaration de l'effort de pêche cumulé	7	R	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, déployé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année

(1) Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

▼B

Tableau IV

Format du rapport pour les données relatives au navire

État membre	FFC	Marquage extérieur	Durée de la période de gestion	Engins notifiés				Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés				Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés				Transfert de jours
				Nº 1	Nº 2	Nº 3	…	Nº 1	Nº 2	Nº 3	…	Nº 1	Nº 2	Nº 3	…	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(5)	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)	(7)	(7)	(7)	(7)	(8)

Tableau V

Format des données relatives au navire

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Alignement (1) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé.
(2) FFC	12		Numéro du fichier de la flotte de pêche de l'UE Numéro d'identification unique d'un navire de pêche. Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (9 caractères). Si une séquence comporte moins de 9 caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale.
(3) Marquage extérieur	14	L	Conformément au règlement (CEE) nº 1381/87.
(4) Durée de la période de gestion	2	L	Durée de la période de gestion exprimée en mois.
(5) Engin(s) notifié(s)	2	L	Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm
(6) Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés	3	L	Nombre de jours auxquels le navire a droit au titre de l'annexe II C en fonction de l'engin utilisé et de la durée de la période de gestion notifiée.
(8) Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés	3	L	Nombre de jours que le navire a réellement passés dans la zone en utilisant un engin correspondant à l'engin notifié durant la période de gestion.
(9) Transfert de jours	4	L	Pour les jours transférés, indiquer «– nombre de jours transférés»; pour les jours reçus, indiquer «+ nombre de jours transférés».

(1) Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

▼B

ANNEXE II D

POSSIBILITÉS DE PÊCHE OUVERTES AUX NAVIRES PÊCHANT LE LANÇON DANS LES DIVISIONS CIEM II A ET III A ET DANS LA SOUS-ZONE CIEM IV

1. Les conditions fixées dans la présente annexe s'appliquent aux navires UE pêchant dans les eaux UE des divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM IV qui utilisent des chaluts de fond, des sennes ou des engins traînants similaires d'un maillage inférieur à 16 mm.

2. Les conditions fixées dans la présente annexe s'appliquent aux navires des pays tiers autorisés à pêcher le lançon dans les eaux UE de la sous-zone CIEM IV, sauf disposition contraire ou à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des consultations menées entre l'Union et la Norvège, conformément au relevé des conclusions sur les consultations entre l'Union européenne et la Norvège.

3. Aux fins de la présente annexe, les zones de gestion du lançon sont établies comme ci-dessous ainsi que comme dans l'appendice de la présente annexe:

Zone de gestion du lançon	Carroyages CIEM
1	31-34 E9-F2; 35 E9- F3; 36 E9-F4; 37 E9-F5; 38-40 F0-F5; 41 F5-F6
2	31-34 F3-F4; 35 F4-F6; 36 F5-F8; 37-40 F6-F8; 41 F7-F8
3	41 F1-F4; 42-43 F1-F9; 44 F1-G0; 45-46 F1-G1; 47 G0
4	38-40 E7-E9; 41-46 E6-F0
5	47-51 E6 + F0-F5; 52 E6-F5
6	41-43 G0-G3; 44 G1
7	47-51 E7-E9

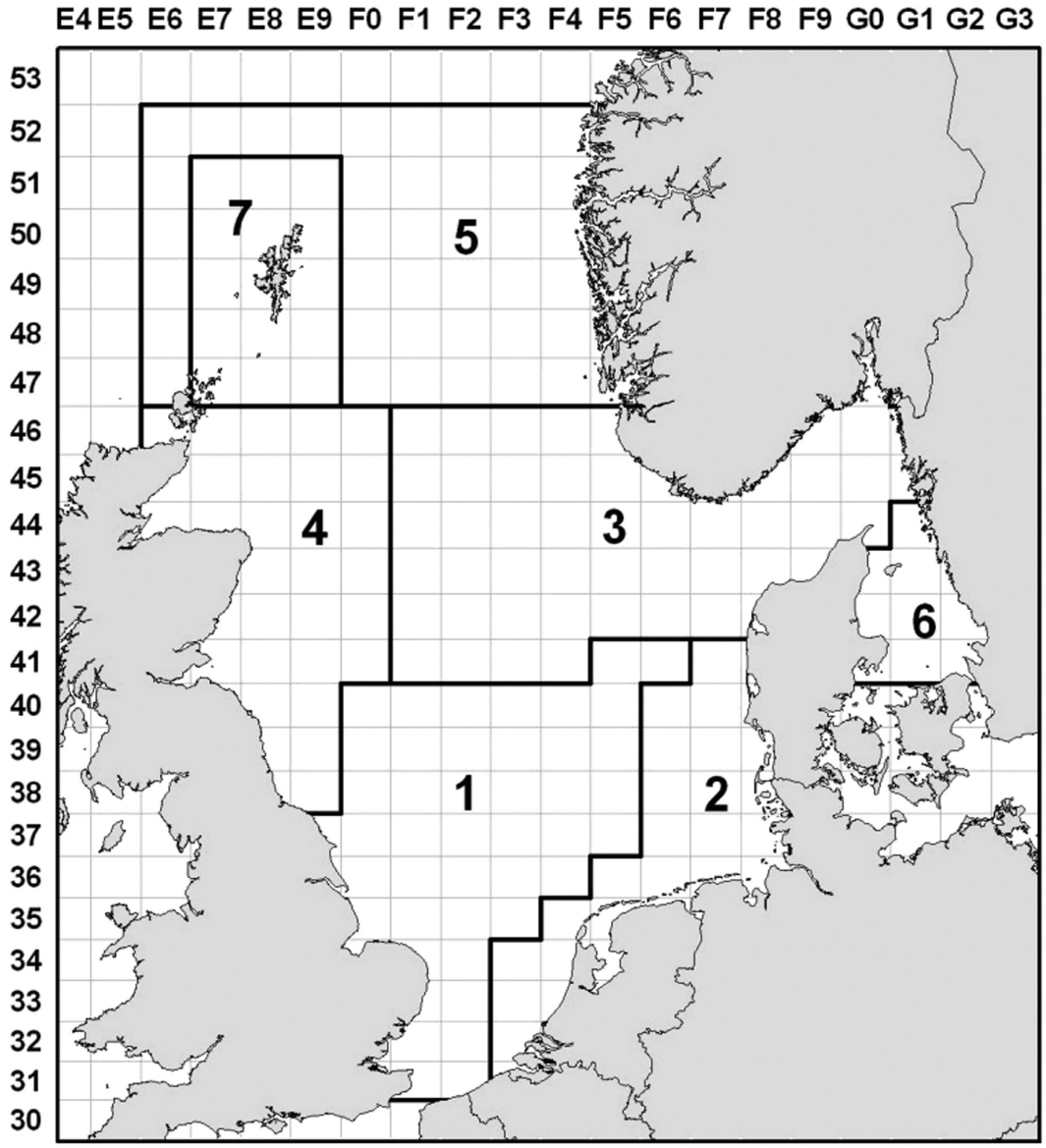
4. Sur la base des avis du CIEM et du CSTEP relatifs aux possibilités de pêche du lançon pour chacune des zones de gestion du lançon définies au point 3, la Commission s'efforcera de réviser les TAC et les quotas, ainsi que les conditions particulières applicables au lançon dans les eaux UE des divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone IV, conformément à l'annexe I, d'ici au 1er mars 2011.

5. La pêche commerciale au chalut de fond, à la senne ou au moyen d'engins traînants similaires d'un maillage inférieur à 16 mm est interdite du 1er août au 31 décembre 2011.

▼B

Appendice 1 de l'annexe IID

Zones de gestion du lançon



▼B

ANNEXE III

Nombre maximal d'autorisations de pêche applicables aux navires UE pêchant dans les eaux des pays tiers

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng, au nord de 62° 00′ N	93	DK: 32, DE: 6, FR: 1, IE: 9, NL: 11, PL: 1, SV: 12, UK: 21	69
	Espèces démersales, au nord de 62° 00′ N	80	DE: 16, IE: 1, ES: 20, FR: 18, PT: 9, UK: 14	50
	Maquereau			70 (1)
	Espèces industrielles, au sud de 62° 00′ N	480	DK: 450, UK: 30	150

(1) Sans préjudice de licences supplémentaires accordées par la Norvège à la Suède, conformément à la pratique établie.

▼B

ANNEXE IV

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CICTA

1. Nombre maximal de thoniers-canneurs et ligneurs UE autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	63
France	44
UE	107

2. Nombre maximal de navires de pêche artisanale côtière de l'UE autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	139
France	86
Italie	35
Chypre	25
Malte	83
UE	368

3. Nombre maximal de navires UE autorisés à pêcher activement dans l'Adriatique, à des fins d'élevage, des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Italie	68
UE	68

4. Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée et tonnage brut correspondant à ce nombre de navires ([1]).

Tableau A

	Nombre de navires de pêche					
	Chypre	Grèce	Italie	France	Espagne	Malte
Senneurs	1	1	9 ([1])	17	6	0
Palangriers	10 ([2])	0	30	0	81	83
Thoniers-canneurs	0	0	0	8	61	0
Ligne à main	0	0	0	29	2	0
Chalutiers	0	0	0	78 ([3])	0	0
Autres artisanaux	0	250 ([4])	0	87	33	0

([1]) Ce nombre pourrait être augmenté, pour autant que les obligations internationales qui incombent à l'Union soient respectées.
([2]) Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).
([3]) Dont 8 navires sont des palangriers.
([4]) Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).

([1]) Les tableaux A et B, y compris la répartition par État membre dans chaque catégorie de vaisseaux, seront révisés après l'adoption des plans de capacité de l'UE par le comité d'application intersession de l'ICCAT (février 2011), pour autant que les limites générales fixées dans ces plans pour chacune desdites catégories ne soient pas augmentées.

▼B

Tableau B

Tonnage brut						
	Chypre	Grèce	Italie	France	Espagne	Malte
Senneurs	pm	pm	pm	pm	pm	pm
Palangriers	pm	pm	pm	pm	pm	pm
Thoniers-canneurs	pm	pm	pm	pm	pm	pm
Ligne à main	pm	pm	pm	pm	pm	pm
Chalutiers	pm	pm	pm	pm	pm	pm
Autres artisanaux	pm	pm	pm	pm	pm	pm

5. Nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre

	Nombre de madragues
Espagne	6
Italie	6
Portugal	1 ([1])

([1]) Ce nombre pourrait être augmenté, pour autant que les obligations internationales qui incombent à l'Union soient respectées.

6. Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge pour chaque État membre et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses exploitations dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A

Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon		
	Nombre d'exploitations	Capacités (en tonnes)
Espagne	14	11 852
Italie	15	1 300
Grèce	2	2 100
Chypre	3	3 000
Malte	8	12 300

Tableau B

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes)	
Espagne	5 855
Italie	3 764
Grèce	785
Chypre	2 195
Malte	8 768

▼B

ANNEXE V

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

PARTIE A

INTERDICTIONS DE PÊCHE CIBLÉE DANS LA ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

Espèce cible	Zone	Période d'interdiction
Requins (toutes espèces)	Zone de la convention	Toute l'année
Notothenia rossii	FAO 48.1. Antarctique, dans la zone péninsulaire FAO 48.2. Antarctique, autour des Orcades du sud FAO 48.3. Antarctique, autour de la Géorgie du Sud	Toute l'année
Poissons à nageoires	Poissons à nageoires (1) FAO 48.2. Antarctique (1)	Toute l'année
Gobionotothen gibberifrons *Chaenocephalus aceratus* *Pseudochaenichthus georgianus* *Lepidonotothen squamifrons* *Patagonotothen guntheri* *Electrona carlsbergiv* (1)	FAO 48.3.	Toute l'année
Dissostichus spp.	FAO 48.5. Antarctique	Du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011
Dissostichus spp.	FAO 88.3. Antarctique (1) FAO 58.5.1. Antarctique (1) (2) FAO 58.5.2. Antarctique à l'est de 79° 20′ E et hors de la ZEE à l'ouest de 79° 20′ E (1) FAO 88.2. Antarctique au nord de 65° S (1) FAO 58.4.4. Antarctique (1) (2) FAO 58.6. Antarctique (1) FAO 58.7. Antarctique (1)	Toute l'année
Lepidonotothen squamifrons	FAO 58.4.4. (1) (2)	Toute l'année
Toutes espèces sauf *Champsocephalus gunnari* et *Dissostichus eleginoides*	FAO 58.5.2. Antarctique	Du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011
Dissostichus mawsoni	FAO 48.4. Antarctique (1), dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30′ S et 57° 20′ S et par les longitudes 25° 30′ W et 29° 30′ W	Toute l'année

(1) Sauf à des fins de recherches scientifiques.
(2) À l'exception des eaux relevant de la souveraineté nationale (ZEE).

▼B

PARTIE B

LIMITATION DES CAPTURES ET DES PRISES ACCESSOIRES EN CE QUI CONCERNE LES PÊCHES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES DANS LA ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR EN 2010/2011

Sous-zone/ division	Région	Période	SSRU	Limite de captures pour *Dissostichus* spp. (en tonnes)	Limite applicable aux prises accessoires (en tonnes)		
					Raies	*Macrourus* spp.	Autres espèces
58.4.1.	Toute la division	Du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011	SSRU A, B, D, F et H: 0 SSRU C: 100 SSRU E: 50 SSRU G: 60	Total 210	Toute la division: 50	Toute la division: 33	Toute la division: 20
58.4.2.	Toute la division	Du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011	SSRU A: 30 SSRU B, C et D: 0 SSRU E: 40	Total 70	Toute la division: 50	Toute la division: 20	Toute la division: 20
88.1.	Toute la sous-zone	Du 1er décembre 2010 au 31 août 2011	SSRU A: 0 SSRU B, C et G: 372 SSRUs D, E et F: 0 SSRU H, I et K: 2 104 SSRU J et L: 374 SSRU M: 0	Total 2 850	142 SSRU A: 0 SSRU B, C et G: SSRU D, E et F: 0 SSRU H, I et K: 105 SSRU J et L: 50 SSRU M: 0	430 SSRU A: 0 SSRU B, C et G: 40 SSRU D, E et F: 0 SSRU H, I et K: 320 SSRU J et L: 70 SSRU M: 0	20 SSRU A: 0 SSRU B, C et G: 60 SSRU D, E et F: 0 SSRU H, I et K: 60 SSRU J et L: 40 SSRU M: 0
88.2.	Au sud de 65° S	Du 1er décembre 2010 au 31 août 2011	SSRU A et B: 0 SSRU C, D, F et G: 214 SSRU E: 361	Total 575 (1)	50 (1) SSRU A et B: 0 SSRU C, D, F et G: 50 SSRU E: 50	92 (1) SSRU A et B: 0 SSRU C, D, F et G: 34 SSRU E: 58	20 SSRU A et B: 0 SSRU C, D, F et G: 80 SSRU E: 20

(1) Règles en matière de limitation des prises accessoires par SSRU, applicables dans le cadre des limitations totales de prises accessoires par sous-zone:
— raies: 5 % de la limite de captures pour *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes, la quantité la plus importante étant retenue,
— *Macrourus* spp.: 16 % de la limite de captures de *Dissostichus* spp. ou 20 tonnes, la quantité la plus importante étant retenue,
— autres espèces: 20 tonnes par SSRU.

▼B

PARTIE C

NOTIFICATION DE L'INTENTION DE PARTICIPER À LA PÊCHE D'*EUPHAUSIA SUPERBA*

Partie contractante: ….....

Campagne de pêche: ….....

Nom du navire: ….....

Niveau de captures prévu (en tonnes): ….....

Technique de pêche:
- ☐ Chalut conventionnel
- ☐ Système de pêche en continu
- ☐ Pompage pour dégager le cul du ch
- ☐ Autres méthodes agréées (veuillez préciser):

Méthodes utilisées pour l'estimation directe du poids vif de krill antartique capturé ([1]):

Produits devant résulter de la capture et leur facteur de conversion ([2]):

Type de produit	% de la capture	Facteurs de conversion ([3])

([1]) La notification inclut une description exacte et détaillée de la méthode d'estimation du poids vif de krill antarctique capturé et, si des facteurs de conversion sont appliqués, la méthode exacte et détaillée de la manière dont chaque facteur de conversion a été obtenu. Les États membres ne sont pas tenus de redonner une telle description lors des saisons suivantes, sauf si un changement de méthode a eu lieu pour l'estimation du poids vif.
([2]) Information à fournir dans la mesure du possible.
([3]) Facteur de conversion = poids entier/poids transformé.

Sous – zone/division	Déc.	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.
48.1												
48.2												
48.3												
48.4												
48.5												
48.6												
58.4.1												
58.4.2												
88.1												
88.2												
88.3												

X — Cochez les cases relatives aux zones et aux périodes où vous opérerez le plus vraisemblablement.

Aucune limite de captures à titre de précaution n'est fixée; à considérer dès lors comme pêche exploratoire.

Il est à noter que les données fournies ici le sont purement à titre d'information et ne vous empêchent pas d'opérer dans des zones ou à des périodes que vous n'auriez pas indiquées.

▼B

PARTIE D

CONFIGURATION DE FILETS ET TECHNIQUES DE PÊCHE UTILISÉES

Circonférence de l'ouverture du filet (gueule) [en mètres]	Ouverture verticale (en mètres)	Ouverture horizontale (en mètres)

Longueur du panneau et maillage

Panneau	Longueur (m)	Maillage (mm)
1er panneau		
2e panneau		
3e panneau		
…		
Dernier panneau (cul de chalut)		

Joindre un schéma de chaque configuration de filet utilisée.

Utilisation de techniques de pêche multiples (*): Oui Non

(*) Dans l'affirmative, indiquer à quelle fréquence se fait le passage d'une technique de pêche à l'autre: ….....

	Technique de pêche	Durée d'utilisation prévue (en %)
1		
2		
3		
4		
5		
…		Total 100 %

Présence d'un répulsif à mammifères marins (*): Oui Non

(*) Dans l'affirmative, fournir un descriptif du dispositif:

Décrire les techniques de pêche, la configuration et les caractéristiques des engins, ainsi que la structure de pêche:

▼B

ANNEXE VI

ZONE RELEVANT DE LA CTOI

1. Nombre maximal de navires UE autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone relevant de la CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (tonnage brut)
Espagne	22	61 364
France	22	33 604
Portugal	5	1 627
UE	49	96 595

2. Nombre maximal de navires UE autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone relevant de la CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (tonnage brut)
Espagne	27	11 590
France ([1])	26	2 007
Portugal	15	6 925
Royaume-Uni	4	1 400
UE	72	21 922

([1]) En outre, la France peut autoriser, jusqu'à la fin de l'année 2011, quinze navires de pêche battant son pavillon et immatriculés exclusivement à la Réunion, à condition que ces navires ne dépassent pas la capacité combinée maximale de 3 375 tonnage brut.

3. Les navires visés au point 1 sont également autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone CTOI.

4. Les navires visés au point 2 sont également autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone CTOI.

▼**M2**

ANNEXE VII

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION WCPFC

Nombre maximal de navires UE autorisés à pêcher l'espadon dans les secteurs de la zone relevant de la convention WCPFC situés au sud de 20º S

Espagne	14
UE	14

▼B

ANNEXE VIII

Limitations quantitatives des autorisations de pêche applicables aux navires de pays tiers pêchant dans les eaux UE

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège	Hareng, au nord de 62° 00' N	20	20
Venezuela ([1])	Vivaneaux (eaux de la Guyane française)	41	41

([1]) Pour que ces autorisations de pêche soient délivrées, il convient d'apporter la preuve qu'un contrat valable a été conclu entre le propriétaire du navire qui demande l'autorisation de pêche et une entreprise de transformation située dans le département de la Guyane française, et que ledit contrat prévoit l'obligation de débarquer dans ledit département au moins 75 % de toutes les prises de vivaneaux du vaisseau concerné, de sorte qu'ils puissent être transformés dans les installations de cette entreprise. Ledit contrat doit être approuvé par les autorités françaises, qui veilleront à ce qu'il soit compatible non seulement avec la capacité réelle de l'entreprise de transformation contractante, mais aussi avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie du contrat approuvé en bonne et due forme figurera en annexe de la demande d'autorisation de pêche. Si cette approbation est refusée, les autorités françaises en informeront la partie concernée et la Commission en indiquant les motifs du refus.